

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

DOSSIER: 1021550-J  
RÉFÉRENCE : 19 05 14 0746

COMMISSION D'ACCÈS À  
L'INFORMATION DU QUÉBEC

---

**DENIS THERRIALT**

Demandeur

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT  
DE MONSIEUR BENOÎT CARRIER**

---

Je, soussigné, Benoît Carrier, exerçant ma profession au 226-825, boulevard Lebourgneuf, Arrondissement des Rivières, Québec (Québec), G2J 0B9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le directeur de la Division de la conception du tramway et du trambus du Bureau de projet du réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;
2. La Division de la conception du tramway et du trambus a pour mission de réaliser les études de conception préliminaire et d'avant-projet du tramway, du trambus et des infrastructures dédiées, plus spécifiquement dans le volet de l'intégration urbaine des différentes composantes, et d'assurer la qualité ainsi que la coordination technique avec la Division de la conception de l'ingénierie de surface et souterraine du Bureau de projet;
3. Le 14 mai 2019, c'est-à-dire à la date de la réception de la demande complétée par le demandeur, la Ville ne détenait aucun document indiquant la « vitesse commerciale moyenne prévue pour le projet de tramway », soit celui prévu dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun;

4. Tous les faits allégués à la présente déclaration sont vrais.

Affirmé solennellement devant moi à  
Québec, ce 27 février 2020

En foi de quoi j'ai signé



Commissaire à l'assermentation pour  
le district judiciaire de Québec



Benoît Carrier



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

DOSSIER: 1021550-J  
RÉFÉRENCE : 19 05 14 0746

COMMISSION D'ACCÈS À  
L'INFORMATION DU QUÉBEC

---

DENIS THERRIAULT

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC

Organisme

---

**CAHIER DES SOURCES DE L'ORGANISME**

---

Me Myriam Pellerin  
Avocats de l'organisme Ville de Québec  
**GIASSON ET ASSOCIÉS, avocats**  
Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411, poste 2042  
Télécopieur : 418 641-6353  
notification.giassonetassocies@ville.quebec.qc.ca

(Code d'impliqué : BB-0749)  
Notre référence : 19-507 (1833)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Jurisprudence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |       |
| <b>a) Article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1</b>                                                                                                                                                                                                                                                         |       |
| <i>R.R. c. Ville A</i> , 2009 QCCAI 70 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1     |
| <i>A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité Publique)</i> , 2013 QCCAI 82 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4     |
| <i>M.B. c. Shawinigan (Ville de)</i> , 2013 QCCAI 114 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 12    |
| <i>G.K. c. Val-David (Municipalité de)</i> , 2015 QCCAI 184 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 27    |
| <i>R.B. c. Ville de Rivière-du-Loup</i> , 2017 QCCAI 53 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 36    |
| <b>b) Article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1</b>                                                                                                                                                                                                                                                       |       |
| <i>J.-F. G. c. Ville de Terrebonne (sécurité publique)</i> , 2005 CanLII 25238 (QC CQ); <i>A. c. Ville de Terrebonne (sécurité publique)</i> , 2007 QCCQ 1563; Requête en révision judiciaire rejetée (C.S., 2007-11-22), 500-17-036421-074, 2007 QCCS 6003, SOQUIJ AZ-50463909; Requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2008-02-15), 500-09-018302-075, 2008 QCCA 320, SOQUIJ AZ-50473887 ..... | 51    |
| <i>S.B. c. Université de Sherbrooke</i> , 2013 QCCAI 94.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 95    |
| <i>M.R. c. Commission de la construction du Québec</i> , 2015 QCCAI 241 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 104   |

QUÉBEC, le 24 septembre 2020

---

**M<sup>e</sup> MYRIAM PELLERIN**  
**GIASSON ET ASSOCIÉS, avocats**  
**Procureurs de l'Organisme**

R.R. c. Ville A

2009 QCCAI 70

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 07 17 02

**Date :** Le 27 mars 2009

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Guylaine Henri

**R... R...**

Demandeur

c.

**VILLE A**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>

[1] Le 17 juillet 2007, le demandeur formule une demande d'accès à l'organisme précisant qu'il désire savoir « si il y a eu un « suicide » dans notre maison [...] ou tout autre mort [...]. »

[2] Le 26 juillet 2007, le responsable à l'accès aux documents de l'organisme de l'époque, M<sup>e</sup> A... V..., écrit ce qui suit au demandeur :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

07 17 02

Page : 2

En réponse à votre demande d'accès datée du 17 juillet 2007 et qui avait pour objet : « Copie du dossier de la sécurité publique concernant un suicide lequel aurait eu lieu à la propriété du [...] », nous avons le regret de vous informer que l'accès au document demandé vous est refusé.

Nous invoquons pour ce faire les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès [...].

[3] Le 14 août 2007, le demandeur formule une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] Par un avis posté aux parties le 13 janvier 2009, la Commission les convoque à une audience dans ce dossier, le 9 mars suivant, à Montréal.

[5] Le 5 février 2009, l'organisme transmet à la Commission une affirmation solennelle de M<sup>e</sup> L... G..., responsable de l'accès aux documents de l'organisme, faisant état de la situation concernant le document recherché par la demande d'accès en litige.

[6] Considérant la nature des informations contenues dans l'affirmation solennelle de M<sup>e</sup> G..., la Commission requiert du demandeur, dans un délai prévu dans cette lettre, ses commentaires écrits concernant ce document et annule l'audience fixée dans cette affaire.

[7] Le demandeur ne transmet aucun commentaire à la Commission.

[8] À l'expiration du délai octroyé au demandeur pour présenter ses commentaires, la Commission informe les parties que, considérant l'affirmation solennelle de M<sup>e</sup> G... et l'absence de commentaires du demandeur, elle estime inutile de tenir une audience dans ce dossier et qu'elle rendra une décision fondée sur l'analyse de la documentation.

## PREUVE

### *i) de l'organisme*

Affirmation solennelle de M<sup>e</sup> L... G...

[9] M<sup>e</sup> L... G... est responsable de l'accès aux documents de l'organisme. Le 3 février 2009, il affirme que l'organisme ne détient aucun document pouvant répondre, en tout ou en partie, à la demande d'accès en litige.

07 17 02

Page : 3

*ii) du demandeur*

[10] Le demandeur ne présente aucune preuve.

### **DÉCISION**

[11] La preuve non contredite démontre que l'organisme ne détient pas de document relatif à la demande d'accès en litige.

[12] La demande de révision doit donc être rejetée puisque la Loi sur l'accès ne s'applique qu'aux documents *détenus* par un organisme :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

### **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[13] **REJETTE** la demande de révision.

**GUYLAINE HENRI**  
*Commissaire*

A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)

2013 QCCAI 82

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 10 12 84

**Date :** Le 26 mars 2013

**Membre :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**A... P...**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE**

Organisme

---

**DÉCISION EN RECTIFICATION**

---

**DÉCISION**

ATTENDU QUE le 18 février 2013, une audience s'est tenue à Québec dans la présente affaire;

ATTENDU QUE le 19 mars 2013, la Commission a rendu une décision;

ATTENDU QUE le paragraphe 29 contient une erreur matérielle concernant le nom du demandeur;

ATTENDU QUE la décision contenant une erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission conformément à l'article 142.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui prévoit :

142.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.



10 12 84

Page : 2

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSTATE** que la décision du 19 mars 2013 contient une erreur matérielle au paragraphe 29;

**RECTIFIE** l'erreur matérielle contenue au paragraphe 29;

**DÉCLARE** que le paragraphe 29 se lira dorénavant comme suit :

[29] La preuve démontre enfin que la Sûreté du Québec a communiqué à monsieur P... tous les documents ou renseignements détenus le concernant lorsque ces documents ont été créés et qu'elle a pu les repérer à l'aide de précisions additionnelles fournies par monsieur P.... La demande de révision de monsieur P... ne porte cependant pas sur ces documents ou renseignements qui ont été générés par l'activité de monsieur P... postérieurement au 11 juillet 2010.

**REND** la décision rectifiée suivante, laquelle vient remplacer celle du 19 mars 2013.

**HÉLÈNE GRENIER**

Juge administrative

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Ouellet (Justice-Québec)  
Avocat de l'organisme

A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)

2013 QCCA 82

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 10 12 84

**Date :** Le 19 mars 2013

**Membre :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**A... P...**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Organisme

---

**DÉCISION RECTIFIÉE**

---

Monsieur A... P... saisit la Commission d'une demande de révision en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

**OBJET DU LITIGE**

[1] Le 13 mai 2010, monsieur P... s'adresse au ministère de la Sécurité publique (le ministère) pour obtenir, en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'accès, copie des documents qui contiennent des renseignements personnels le concernant.

[2] Le responsable de l'accès aux documents du ministère reçoit cette demande le 17 mai suivant; deux jours plus tard, il prie monsieur P... de préciser sa demande et d'indiquer si elle porte sur un événement particulier ou sur un dossier d'employé.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[3] La demande d'accès précisée de monsieur P... est transmise à la Direction de l'audit et de l'accès aux documents de la Sûreté du Québec qui la reçoit vers la mi-juin 2010.

[4] Le 11 juillet 2010, monsieur P... fait une demande de révision à la Commission.

[5] Il expose qu'à l'instar du responsable de l'accès aux documents du ministère, celui de la Sûreté du Québec a communiqué avec lui en juin 2010 pour obtenir des précisions. De l'avis de monsieur P..., ces deux personnes essaient de lui «faire préciser des recherches» et de lui «cacher de l'information»; monsieur P... se dit «tanné de jouer à ce jeu.».

[6] Monsieur P... expose aussi que les policiers de la Sûreté du Québec ont enquêté sur lui, qu'ils sont entrés chez lui sans mandat et qu'ils ont passé des commentaires sur sa vie privée en public. Il ajoute qu'il n'a pas de passé criminel et qu'il n'a rien à se reprocher.

## **LES FAITS**

Témoignage de madame Sylvianne Cassivi :

[7] Madame Cassivi témoigne à titre de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels de la Sûreté du Québec; elle occupe cette fonction depuis mai 2008.

[8] C'est son collègue de travail, monsieur Luc Joli-Cœur, qui a traité la demande d'accès précisée de monsieur P...; monsieur Joli-Cœur exerçait la même fonction que madame Cassivi jusqu'à ce qu'il quitte la Sûreté du Québec en octobre 2012.

[9] Madame Cassivi a pris connaissance du dossier de monsieur P... en prévision de l'audience devant la Commission. Elle confirme le bien fondé de la décision de monsieur Joli-Cœur qui a communiqué à monsieur P... tous les documents ou renseignements détenus le concernant et qui a invité monsieur P... à s'adresser aussi à la Ville de Québec.

[10] Madame Cassivi comprend que le responsable de l'accès aux documents du ministère a transmis la demande d'accès initialement précisée de monsieur P... à la Direction de l'audit et de l'accès aux documents de la Sûreté du Québec pour qu'elle y donne suite et que celle-ci l'a reçue le 16 juin 2010.

[11] Par cette demande d'accès, monsieur P... voulait recevoir communication de tous les renseignements que la Sûreté du Québec détenait sur lui, incluant les renseignements reliés à l'obtention d'un mandat émis par un juge à son sujet. Monsieur Joli-Cœur a dû s'entretenir avec monsieur P... pour obtenir des précisions supplémentaires parce que la Sûreté du Québec n'arrivait pas à identifier quelque document que ce soit le concernant.

[12] La médiation qui a eu lieu entre les parties après la demande de révision a facilité l'obtention d'autres précisions qui ont permis à la Sûreté du Québec de repérer un dossier qui incluait des documents du Service de police de la Ville de Québec.

[13] Le dossier de la Sûreté du Québec (O-1) porte la date du 27 juillet 2010; il est postérieur à la demande d'accès et il était inexistant avant le 27 juillet 2010. La Sûreté du Québec en a toutefois transmis une copie complète à monsieur P....

[14] Ce dossier a été ouvert parce que monsieur P... a porté plainte contre un enquêteur de la Sûreté du Québec; les recherches ont démontré que la plainte de monsieur P... s'appuyait sur des faits inexistants.

[15] La Sûreté du Québec ne détient aucun autre document ou renseignement concernant monsieur P...; les recherches supplémentaires qui ont été faites en mars 2011 confirment ce résultat.

[16] L'article 28 de la Loi sur l'accès n'est pas invoqué.

Témoignage de monsieur A... P... :

[17] Monsieur P... veut obtenir les documents ou renseignements demandés parce qu'il entend « ouvrir un dossier » à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

## **ANALYSE**

### La décision contestée :

[18] La Sûreté du Québec fait partie du ministère. La Sûreté du Québec a, pour les activités qui lui sont propres, ses responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels; ceux-ci oeuvrent au sein de la Direction de l'audit et de l'accès aux documents de la Sûreté du Québec.

[19] La preuve démontre que la demande d'accès précisée de monsieur P... a été dirigée vers la Direction de l'audit et de l'accès aux documents de la Sûreté du

Québec lorsque les précisions obtenues de monsieur P... par le responsable de l'accès aux documents du ministère ont permis de le faire.

[20] La Commission conclut que la demande de révision du 11 juillet 2010 vise le refus du responsable de l'accès aux documents de la Sûreté du Québec parce que c'est ce responsable qui a traité la demande d'accès précisée et parce que monsieur P... se plaint expressément des agissements de policiers de la Sûreté du Québec dans cette demande de révision.

La demande de révision :

[21] Le 11 juillet 2010, monsieur P... demande à la Commission de réviser le refus du responsable de l'accès aux documents de la Sûreté du Québec de lui communiquer les documents ou renseignements demandés le 13 mai 2010. Le recours en révision qu'exerce monsieur P... est prévu à l'article 135 de la Loi sur l'accès :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

[22] La preuve démontre que les seuls documents ou renseignements détenus à la Sûreté du Québec concernant monsieur A... P... (O-1) n'avaient pas été créés ni à la date de la demande d'accès ni à la date de la demande de révision.

[23] Ces documents ou renseignements sont compris dans un dossier que la Sûreté du Québec a ouvert le 27 juillet 2010, date à laquelle ont été inscrits les renseignements qui constituent la substance du rapport d'événement préparé par ce corps policier, à savoir : la description de l'événement rapporté par monsieur P... lors de sa rencontre avec un enquêteur de la Sûreté du Québec, le 19 juillet

2010, les constats de cet enquêteur avec les informations complémentaires qu'il a apportées au sujet de monsieur P..., le travail à faire selon cet enquêteur et sa conclusion.

[24] S'ajoutent aux documents ou renseignements du dossier de la Sûreté du Québec ceux qu'un policier de la Ville de Québec, qui a aussi assisté à la rencontre du 19 juillet 2010, a incorporés dans son résumé de rencontre.

[25] Le dossier de la Sûreté du Québec est enfin complété par d'autres documents ou renseignements que monsieur P... a fournis, à savoir : un rapport daté du 20 juillet 2010, la plainte qu'il a adressée à la police de la Ville de Québec et à la Procureure générale du Québec, datée du 21 juillet 2010 ainsi que des courriels qu'il a adressés à un policier de la Ville de Québec ainsi qu'aux ministres de la Justice et de la Sécurité publique les 21 et 23 juillet 2010.

[26] La Commission conclut que tous les documents ou renseignements demandés le 13 mai 2010 ne pouvaient pas être détenus par la Sûreté du Québec puisqu'ils n'avaient pas encore été créés le 11 juillet 2010. Or l'article 1 de la Loi sur l'accès prescrit que cette loi ne s'applique qu'aux documents détenus par un organisme public :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

[27] Monsieur P... n'avait pas de droit d'accès à des documents ou renseignements qui étaient inexistants parce qu'ils n'avaient pas encore été créés. La demande de révision du 11 juillet 2010 doit être rejetée en raison de l'inexistence du droit d'accès de monsieur P....

[28] La preuve démontre que la demande d'accès de monsieur P... a été traitée avec diligence et que le responsable de l'accès aux documents n'a pas refusé de communiquer à monsieur P... des documents ou renseignements qui étaient inexistants. La demande de révision du 11 juillet 2010 doit aussi être rejetée en raison de l'inexistence du refus du responsable de l'accès aux documents.

[29] La preuve démontre enfin que la Sûreté du Québec a communiqué à monsieur P... tous les documents ou renseignements détenus le concernant lorsque ces documents ont été créés et qu'elle a pu les repérer à l'aide de

10 12 84

Page : 6

précisions additionnelles fournies par monsieur P.... La demande de révision de monsieur P... ne porte cependant pas sur ces documents ou renseignements qui ont été générés par l'activité de monsieur P... postérieurement au 11 juillet 2010.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[30] **REJETTE la demande de révision;**

[31] **ORDONNE la non-divulgence, par la Commission, de la pièce O-1.**

**HÉLÈNE GRENIER**

Juge administrative

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Ouellet (Justice-Québec)  
Avocat de l'organisme

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 100 38 44

**Date :** Le 22 avril 2013

**Membre :** M<sup>e</sup> Alain Morissette

**M... B...**

Demandeur

c.

**VILLE DE SHAWINIGAN**

Organisme

et

**GESTION CATARACTES INC.**

Tierce partie

---

**DÉCISION**

---

**OBJET EN LITIGE :**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 15 décembre 2011, M. M... B... (le demandeur) présente une demande d'accès à la Ville de Shawinigan (l'organisme) requérant une copie du document juridique accordant à cette dernière un droit de premier refus concernant la vente et le transfert éventuels de l'équipe de hockey les Cataractes de Shawinigan.

[2] Le 20 décembre 2011, l'organisme accuse réception de sa requête et l'informe du délai nécessaire à son traitement.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès».



[3] Le 5 janvier 2012, le responsable de l'accès avise le demandeur qu'il refuse d'y acquiescer considérant que le club de hockey en question constitue un organisme privé non visé par la Loi sur l'accès.

[4] Le 6 janvier 2012, étant insatisfait de cette décision, le demandeur produit une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission), formant ainsi l'objet du présent litige.

### **AUDIENCE :**

[5] Une audience débute à Trois-Rivières le 15 janvier 2013 en présence du demandeur et de l'organisme, lequel est représenté par procureure. D'entrée de jeu, l'organisme précise les motifs au soutien de son refus de communiquer le document réclamé, lesquels diffèrent de celui apparaissant sur la décision contestée.

[6] D'une part, l'organisme soumet qu'il possède le document en question mais que celui-ci n'est pas détenu dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès. D'autre part, il invoque l'application des articles 23 et 24 de cette même loi, à savoir que les renseignements ont été fournis par des tiers. Or, ces tiers n'ont pas été convoqués tel que le prévoit la loi.

[7] Considérant que cette dernière restriction est annoncée pour la première fois à l'audience et afin de préserver les droits de chacune des parties en cause, le soussigné reporte le débat à une date ultérieure et demande à la procureure de l'organisme d'identifier les tiers et de fournir leurs coordonnées à la Commission afin de leur permettre de participer au débat, le cas échéant.

[8] L'audience se poursuit le 10 avril 2013 en présence du demandeur, de l'organisme et de l'entreprise Gestion Cataractes inc.

[9] L'affaire est mise en délibéré à cette même date.

### **FAITS :**

#### **A) PREUVE DE L'ORGANISME :**

[10] La procureure de l'organisme fait entendre deux témoins : M<sup>e</sup> Yves Vincent et M. Gaetan Béchard.

Témoignage de M<sup>e</sup> Yves Vincent :

[11] Maître Vincent exerce la fonction de greffier à la Ville et assume également le rôle de responsable de l'accès au sein de l'organisme depuis 2006. Celui-ci reçoit en moyenne 200 à 300 demandes d'accès annuellement. Il a analysé personnellement la demande d'accès sous étude. Dans un premier temps, il en accuse réception le 20 décembre 2011 (O-1) et entame les démarches relatives à son traitement.

[12] À la suite de recherches préliminaires, il ne retrouve pas le document réclamé par le demandeur. Compte tenu que la période des vacances de Noël est imminente, il avise le demandeur le 22 décembre 2011 qu'un délai additionnel de 10 jours sera nécessaire pour y donner suite (O-2). Les bureaux de la Ville sont fermés approximativement du 23 décembre 2011 au 2 janvier 2012.

[13] Au retour des vacances des fêtes, il donne la consigne à l'archiviste, M<sup>me</sup> Diane Trudelle, de faire les démarches permettant de retracer, le cas échéant, le document en question. Madame Trudelle est familière avec ce type de mandat, collaborant régulièrement en cette matière. La recherche ainsi que la cueillette de documents liés à des demandes d'accès constituent une partie importante de ses tâches.

[14] De plus, M<sup>me</sup> Trudelle connaît l'emplacement physique où sont classés les registres. Habituellement, elle effectue des recherches aux endroits suivants : au Service du greffe, dans tout service relatif à la réalisation d'un projet particulier, aux archives de l'Hôtel de Ville ou dans toute autre bâtisse appartenant à l'organisme selon la nature du sujet.

[15] Madame Trudelle trouve finalement un document dont la substance correspond à la demande d'accès. Questionné par le soussigné à propos de l'endroit où le document en litige a été retrouvé, M<sup>e</sup> Vincent répond qu'il l'ignore. L'archiviste ne lui a pas fourni cette information et M<sup>e</sup> Vincent ne lui a pas demandé de préciser cet aspect. Néanmoins, il peut attester que celui-ci était classé dans un endroit compris dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville puisque M<sup>me</sup> Trudelle est demeurée à l'intérieur de ces locaux pour l'accomplissement de cette responsabilité.

[16] Ce document a été déposé au tribunal sous pli confidentiel lors de l'audience ayant débuté le 15 janvier 2013.

[17] Maître Vincent mentionne qu'après avoir pris connaissance du contenu du document, il était d'avis que la Loi sur l'accès ne trouvait pas application. De façon plus spécifique, il estimait que le sujet débordait du champ de compétences de la Ville et en est venu à la conclusion que ce document n'était pas détenu par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions.

[18] Le témoin ajoute qu'il assiste aux séances publiques du Conseil municipal de la Ville et affirme qu'aucune résolution n'a été adoptée à l'égard du document en litige. Également, il précise que ce document n'a pas été déposé à l'occasion de l'une de ces séances ni n'a fait l'objet d'une décision.

[19] L'audience se poursuit pendant quelques minutes à huis clos ainsi qu'en l'absence du demandeur afin de permettre à la Commission de prendre connaissance de certains éléments liés à la substance du document en litige, et ce, conformément à l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*<sup>2</sup>. Cette disposition réglementaire prévoit ce qui suit :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

[20] À cette occasion, le témoin indique en quoi, selon sa compréhension, le contenu du document en litige est de nature purement privée et ne concerne pas l'organisme ni ne relève de sa compétence.

[21] De retour en audience publique, la procureure de l'organisme résume, au bénéfice du demandeur, l'exercice fait en son absence sans révéler le contenu des renseignements que son client estime confidentiels.

[22] En contre-interrogatoire, M<sup>e</sup> Vincent réitère que le document en litige a été retrouvé dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville. Toutefois, il ignore si le maire en détient une copie à son domicile.

[23] Maître Vincent confirme que les documents qui sont classés à la Ville comportent une cote, à savoir une séquence numérique de plusieurs chiffres apposés sur une estampille. Il n'est pas en mesure de préciser si le document en litige a été retracé à partir d'une cote comparable.

---

<sup>2</sup> (1984) 116 G.O. II, 4648, D-2058-84, ci-après appelées les «Règles».

[24] Le témoin reconnaît que le document en litige comporte la signature d'un représentant de Gestion Cataractes inc. même si le contenu de sa réponse du 5 janvier 2012 réfère plutôt au «Club de hockey Shawinigan inc.». Il n'a pas d'explication à fournir à cet égard.

[25] Maître Vincent assure qu'il n'a pas participé aux négociations sous-jacentes à l'élaboration du document en litige ni aux pourparlers sur le sujet. À sa connaissance, les employés de la Ville ayant eu accès au document litigieux sont M<sup>me</sup> Trudelle, M. Gaetan Béchard et lui-même. Les élus municipaux n'ont pas été informés de son contenu.

Témoignage de M. Gaetan Béchard :

[26] Monsieur Béchard occupe la fonction de Directeur général de l'organisme depuis le mois de mai 2005.

[27] L'essentiel de son témoignage est rendu à huis clos et en l'absence du demandeur compte tenu que le témoin réfère explicitement au contenu du document en litige. La Commission assure la confidentialité de ses propos en application de l'article 20 des Règles précitées.

B) PREUVE DU TIERS :

[28] Le procureur du tiers informe le tribunal qu'il invoque exclusivement la restriction au droit d'accès prévue à l'article 23 de la Loi sur l'accès, n'ayant aucune preuve à offrir concernant l'article 24 de cette même loi. La Commission prend acte de cette précision. De plus, il admet que la personne appelée à témoigner, en l'occurrence M. Martin Mondou, est le représentant de Gestion Cataractes inc.

Témoignage de M. Martin Mondou :

[29] Monsieur Mondou mentionne qu'il a personnellement fourni à la Ville vers le mois d'octobre 2008 les renseignements financiers et commerciaux contenus dans le document en litige.

[30] L'audience se poursuit de nouveau à huis clos ainsi qu'en l'absence du demandeur afin de permettre à la Commission de référer au contenu du document litigieux.

[31] Le témoin énonce en quoi les renseignements sont de nature financière ou commerciale et de quelle façon il les traite de manière confidentielle. De plus, il

explique les façons de faire dans la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ) pour ainsi faire valoir le caractère objectivement confidentiel des informations réclamées par le demandeur. Également, il précise l'importance d'agir avec discrétion dans ce secteur d'activités.

[32] De retour en audience publique, le procureur de la tierce partie accepte de divulguer l'intitulé du document en litige, à savoir qu'il s'agit d'une convention unanime entre actionnaires.

[33] En contre-interrogatoire, M. Mondou confirme qu'il est le représentant de Gestion Cataractes inc. et qu'il a partagé avec la Ville l'information relative au droit de refuser éventuellement le transfert de l'équipe dans un autre lieu car les partenaires exprimaient la volonté de maintenir le club localement. Sur le plan idéologique, il importait que la population locale soit favorable au projet. Quant à la clause liée au droit de veto, celle-ci a été signée par les propriétaires de Gestion Cataractes inc. et non le représentant de la Ville.

[34] En ce qui concerne le demandeur, celui-ci ne témoigne pas mais présente des arguments au soutien de ses prétentions.

#### **ARGUMENTATION DES PARTIES :**

[35] La procureure de l'organisme soumet que le document en litige n'est pas détenu par la Ville dans l'exercice de ses fonctions et renvoie à l'article 1 de la Loi sur l'accès pour ainsi faire valoir que cette loi est inapplicable en l'espèce.

[36] Elle mentionne que l'organisme n'est pas une partie à l'entente intervenue et ne pourrait l'être en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Elle réfère à la doctrine en droit municipal selon laquelle une municipalité ne puisse se livrer à des activités commerciales, notamment l'achat d'une équipe de hockey, car une telle situation serait contraire aux fins pour lesquelles elle a été créée.

[37] La procureure ajoute qu'aucune résolution du Conseil municipal n'a autorisé qui que ce soit à se porter acquéreur d'actions de cette entreprise. Au surplus, le Conseil n'a pas discuté du contenu du document en litige lors de l'une de ses séances.

[38] La procureure est d'avis que l'implication dans ce dossier d'un gestionnaire municipal l'a été strictement à titre privé, en tant qu'individu, et non dans l'exercice

de ses fonctions. Elle soumet une décision sur le sujet rendue antérieurement par la Commission.<sup>3</sup>

[39] Elle insiste sur la nature juridique du document litigieux, en l'occurrence une convention intervenue entre les actionnaires d'une compagnie privée, et propose d'assurer la confidentialité des termes négociés entre ceux-ci.

[40] La procureure de l'organisme est d'avis que les extraits faisant mention de la Ville ne sont pas pour autant accessibles compte tenu que cette dernière est étrangère aux négociations auxquelles ont participé des tiers. Elle suggère de rejeter le recours.

[41] Le procureur du tiers plaide l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès, n'ayant aucune représentation à faire concernant l'article 24 de cette même loi.

[42] Il soumet que la preuve démontre que les renseignements contenus dans le document en litige sont de nature financière ou commerciale. En outre, il y décèle les mécanismes régissant les relations entre les différents actionnaires de l'entreprise concernée.

[43] Le procureur ajoute que ces renseignements ont été fournis à la Ville par son client, représentant de Gestion Cataractes inc., sans pour autant que cette dernière ait participé aux négociations préalables.

[44] Le procureur du tiers situe le contexte prévalant dans la LHJMQ et rappelle que le témoignage de M. Mondou révèle clairement que ce genre de convention n'est pas diffusé dans l'industrie. Ce sont des informations qui demeurent secrètes entre actionnaires.

[45] En ce qui concerne la façon dont l'information a été traitée par la tierce partie, il est d'avis que les agissements de M. Mondou démontrent qu'il a pris les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité de son contenu. Selon sa compréhension, l'ensemble des renseignements répertoriés dans le document en litige bénéficient de la protection qu'accorde la Loi sur l'accès.

[46] Le procureur du tiers argue que le document en litige constitue un contrat commercial qui clarifie les relations d'affaires entre les actionnaires. Il propose de déclarer sa substance inaccessible dans son intégralité et réfère la Commission à une décision rendue en cette matière.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> *M.B. c. Loto-Québec*, 2010 QCCAI 240.

<sup>4</sup> *Lavery, De Billy, Avocats c. Arthabaska (MRC d')*, 2008 QCCAI 108.

[47] Quant au demandeur, il indique que sa démarche n'est motivée par aucun intérêt financier ou politique. Il estime que les contribuables, payeurs de taxes, ont le droit de savoir de quelle façon sont utilisés les deniers publics.

[48] Il observe une alliance entre l'organisme et la tierce partie et s'étonne, dans les circonstances, qu'on lui oppose l'argument selon lequel la Ville serait étrangère au contenu du document en question.

[49] Le demandeur mentionne qu'il a consulté le Registre des entreprises du Québec. Il estime que le nom des actionnaires d'une compagnie constitue une information notoirement connue du public.

[50] Le demandeur questionne le bien-fondé d'une clause prévoyant un droit en faveur de la Ville lui permettant de refuser le transfert d'un club de hockey si celle-ci n'a participé d'aucune façon à sa rédaction. Cette hypothèse lui semble inconcevable. Les citoyens ont besoin de savoir quelles garanties bénéficient à la Ville sur cette question.

[51] Le demandeur ajoute que l'implication de M. Béchard va au-delà de ses intérêts personnels selon les déclarations faites par le maire de la Ville.

[52] Il soupçonne que le club en question fait des profits et que ceux-ci sont versés à Gestion Cataractes inc. Il souhaite faire la lumière sur cet aspect.

[53] Le demandeur requiert minimalement une communication partielle du document en litige, étant convaincu que certains extraits ne sont pas visés par la restriction invoquée au soutien du refus de lui transmettre ces renseignements.

#### **ANALYSE :**

[54] Le champ d'application de la Loi sur l'accès est circonscrit à son article 1, lequel est libellé de la façon suivante :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[55] Pour que la Loi sur l'accès soit applicable, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. les renseignements réclamés se trouvent sur un document au moment de la présentation de la demande d'accès;
2. le document est détenu par un organisme public;
3. la détention s'exerce par un organisme public ou par un tiers à la demande ou pour le compte de l'organisme;
4. le document est détenu dans l'exercice des fonctions de l'organisme public.

[56] Les trois premiers critères énoncés ci-devant ne posent pas de difficulté d'interprétation dans la présente affaire. Le document existait au moment de la présentation de la demande d'accès et celui-ci a été déposé au tribunal sous le sceau de la confidentialité.

[57] Par ailleurs, nul ne prétend que la Ville de Shawinigan n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur l'accès. À l'évidence, cette entité est incluse dans l'énumération se trouvant aux articles 3 et 5 de cette loi.

[58] De plus, la preuve révèle que le document a été retrouvé par l'archiviste dans l'un des locaux de l'Hôtel de Ville, dénotant ainsi qu'il était physiquement détenu par l'organisme public.

[59] Néanmoins, l'organisme allègue que le document n'est pas détenu dans l'exercice de ses fonctions puisque son contenu déborderait de son champ de compétences et n'a pas fait l'objet de discussions ou d'une décision par le Conseil municipal. Selon les prétentions de l'organisme, la participation de M. Bécharde serait strictement à titre privé et n'impliquerait la Ville d'aucune façon même si certaines clauses y font spécifiquement allusion.

[60] Qu'en est-il en l'espèce ?

[61] La détention d'un document par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions est une notion qui, de l'avis du soussigné, requiert une interprétation large et libérale afin de procurer les pleins effets du droit d'accès que le législateur accorde à la partie requérante.



[62] D'abord, l'affirmation selon laquelle la participation de M. Bécharde serait exclusivement de nature privée est contredite par la preuve documentaire. En effet, M. Bécharde occupe la fonction de Directeur général de la Ville et la page frontispice du document en litige le désigne comme étant l'«officier municipal». Quant à l'adresse postale associée à son nom, il s'agit de celle de l'Hôtel de Ville.

[63] Avec respect pour l'opinion contraire, la Commission est d'avis que ce n'est pas la désignation qui aurait été utilisée si M. Bécharde était intervenu uniquement en tant qu'individu. La Commission conclut que ces éléments dénotent de façon non équivoque qu'il n'agissait pas à titre de particulier mais plutôt à titre de représentant de la Ville.

[64] Que le document comporte ou non sa signature ne change rien au fait qu'il soit spécifiquement intervenu à titre d'officier municipal.

[65] Par ailleurs, le document en litige exhibe une estampille affichant l'intitulé «Ville de Shawinigan» ainsi qu'une séquence numérique comparable à celle décrite par le responsable de l'accès, lors de son témoignage, comme étant une cote d'identification que l'organisme utilise pour les fins de classement. La Commission est d'avis qu'il s'agit d'un élément additionnel militant en faveur d'une relation entre l'exercice des fonctions de l'organisme et la détention du document en question. Pourquoi la Ville prendrait-elle la peine d'associer une séquence numérique identifiant le document si ce dernier est détenu par l'un de ses employés strictement à des fins personnelles ?

[66] À cet égard, les explications fournies par les différents témoins ne convainquent pas la Commission que la Ville est étrangère au document en dépit de sa participation mitigée quant à sa rédaction.

[67] Les auteurs Doray et Charette se prononcent de la façon suivante concernant la notion d'«exercice des fonctions»<sup>5</sup> :

« [...] Dans la même veine, font partie des fonctions d'un organisme public les activités reliées à la régie interne, à l'administration, à la gestion du personnel, en plus des activités principales de l'organisme qui sont généralement définies par la loi qui le constitue ou qui s'applique à lui.

<sup>5</sup> Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 2001, feuilles mobiles, à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2011, vol. 1, p. I/1-6.2.

Il n'y a pas de distinction à faire non plus entre les documents que détient l'organisme public dans le cadre de ses activités générales et les documents du conseil d'administration de cet organisme. Ils sont tous des documents détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions.

Ce n'est pas non plus parce que l'organisme n'utilise pas présentement un document que celui-ci n'est pas détenu dans l'exercice des fonctions de l'organisme. Si l'organisme détient le document, il pourra être appelé à l'utiliser et le conserve à tout le moins en relation avec ses fonctions. Ce n'est pas non plus parce qu'un organisme assume volontairement certaines tâches que la loi ne lui impose pas que les documents qui en découlent ne sont pas détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions.

[...]

À l'inverse, la correspondance personnelle qu'un membre ou un membre du personnel d'un organisme public reçoit à son bureau ou rédige pendant ses heures de dîner n'est pas détenue par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. » (nos soulignements)

[68] Par ailleurs, la décision<sup>6</sup> à laquelle renvoie la procureure de l'organisme dans son argumentation réfère à des faits qui se distinguent de la présente affaire. À cet égard, l'extrait suivant s'avère révélateur :

[27] Sans en révéler le contenu, il apparaît à la face même des documents déposés par l'organisme que leur objet et leur contenu ne sont aucunement reliés « *à l'exercice des fonctions de l'organisme* ».

[69] En l'espèce, la Commission est d'avis que le contenu de certains passages du document en litige sont liés à l'exercice des fonctions de l'organisme même si la conservation de ce document s'effectue en prévision d'une utilisation ultérieure en fonction de la concrétisation éventuelle d'une situation hypothétique à l'encontre de laquelle la Ville tente de se prémunir, et ce, dans le plus grand intérêt de ses citoyens.

---

<sup>6</sup> Précitée, note 3.

[70] Comme l'indiquent les auteurs Doray et Charette, le fait d'assumer volontairement certaines tâches ou responsabilités que la loi n'impose pas à l'organisme n'exclut pas pour autant qu'il puisse détenir un document dans l'exercice de ses fonctions.

[71] Au surplus, la Commission ne dénote pas, dans la substance de ce document, d'indices permettant de conclure qu'il puisse s'agir d'une correspondance personnelle de l'un de ses employés.

[72] La clause 13 de la convention vise l'officier municipal et non une personne privée. Quant aux bénéfices que procure cette clause, ceux-ci sont avantageux pour la Ville. Contrairement aux arguments avancés par la procureure de l'organisme, il n'est pas fait simplement allusion à la Ville dans ce document; cette dernière bénéficie d'une véritable préséance en certaines circonstances, et ce, indépendamment que l'organisme soit signataire de l'entente ou non.

[73] La Commission a déjà statué que la simple possibilité que l'organisme public soit appelé à utiliser un document dans l'exercice de ses fonctions suffit pour que la Loi sur l'accès s'applique.<sup>7</sup> Il n'est pas nécessaire que le document soit utilisé au moment de la présentation de la demande d'accès pour conclure à l'applicabilité de la Loi sur l'accès.

[74] En réponse à l'argument soumis par la procureure de l'organisme voulant que le document en litige n'ait pas fait l'objet d'une décision de la part des élus, la Commission estime que cette situation n'est pas déterminante. Parmi les milliers de documents qu'une municipalité détient dans l'exercice de ses fonctions, tous n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une décision préalable par le Conseil municipal. Ceci n'empêche pas que ces documents soient liés d'une façon ou d'une autre à ses activités principales, accessoires ou simplement en marge de ses devoirs et responsabilités.

[75] Compte tenu de ce qui précède, la Commission rejette les prétentions de l'organisme relatives à l'inapplicabilité de l'article 1 de la Loi sur l'accès au cas sous étude et déclare que l'organisme détient le document en litige dans l'exercice de ses fonctions.

[76] Le procureur du tiers plaide que la restriction prévue à l'article 23 de la Loi sur l'accès s'applique et qu'il y a lieu de protéger la substance du document dans son intégralité. Cet article se lit comme suit :

---

<sup>7</sup> *Flamand c. Québec (Office des ressources humaines)*, [1997] C.A.I. 91.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. (nos soulignements)

[77] Le secret industriel n'est aucunement allégué par la tierce partie. Il oppose plutôt l'existence de renseignements financiers ou commerciaux qui doivent demeurer privés.

[78] Pour invoquer avec succès l'inaccessibilité en vertu de cette disposition législative, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites de façon cumulative :

1. les renseignements correspondent à l'une ou l'autre des catégories énumérées;
2. ces renseignements ont été fournis par un tiers;
3. la nature confidentielle des renseignements doit être prouvée objectivement;
4. ces renseignements sont habituellement traités par le tiers de manière confidentielle (critère subjectif).

[79] Selon une jurisprudence bien établie en cette matière, le fardeau de démontrer le bien-fondé de cette restriction repose sur les épaules de la tierce partie.<sup>8</sup>

[80] Par ailleurs, si l'un ou l'autre de ces critères n'est pas satisfait à l'égard de certains renseignements contenus dans le document en litige, ceux-ci ne bénéficieront pas de la protection de la Loi sur l'accès puisque l'article 14 de cette dernière loi favorise une communication partielle lorsque les faits et circonstances le permettent. Cette disposition se lit comme suit :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

---

<sup>8</sup> Voir notamment : *Tremblay c. Société générale de financement du Québec*, [2004] C.A.I. 604.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé. (nos soulignements)

[81] La preuve administrée en l'absence du demandeur ainsi qu'à huis clos révèle qu'une partie importante des renseignements contenus dans le document en litige, et non l'entièreté de ceux-ci, est de nature financière ou commerciale. En effet, plusieurs clauses réfèrent à la contribution monétaire des actionnaires, au capital social de l'entreprise, au mode de souscription des actions, au prix des actions, incluant le paiement, ainsi qu'à diverses dispositions de nature pécuniaire. Ces renseignements sont relatifs à l'argent et entrent dans l'une des catégories ciblées par le législateur.

[82] Par contre, la désignation des parties apparaissant sur la page frontispice du document ainsi que plusieurs extraits de la clause 13 de la convention, incluant certaines sous-sections de cette clause, comportent en substance des informations dont la nature ne correspond à ni l'une ni l'autre des catégories identifiées.

[83] Au surplus et de façon subsidiaire, la Commission n'est pas convaincue que les renseignements composant la clause 13 et les sous-sections 13.1, 13.1.1 à 13.1.6, 13.1.8 à 13.4 ainsi que 13.8 ont été fournis exclusivement par le tiers sans la moindre participation de l'officier municipal. Malgré que la preuve démontre que ce dernier ne soit pas signataire de l'entente, il y est néanmoins intervenu selon les termes de celle-ci. L'en-tête de la première page du document parle de lui-même.

[84] Quant aux critères relatifs à la confidentialité objective et subjective des renseignements qui sont visés par l'une des catégories de l'article 23 de la Loi sur l'accès et fournis par le tiers, la Commission conclut qu'ils sont satisfaits par le témoignage articulé de M. Mondou. Ce dernier a expliqué de quelle façon il traitait et classait ces données de façon sécuritaire, notamment en les conservant dans une filière barée. Les moyens mis en œuvre pour assurer l'inaccessibilité du document sont suffisants pour respecter cette exigence. De plus, son expérience de plusieurs années dans le milieu de la LHJMQ indique que ce genre d'information n'est pas révélé publiquement mais demeure plutôt la prérogative des propriétaires de la compagnie.

[85] En conclusion, plusieurs extraits du document en litige satisfont l'ensemble des critères permettant l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès. En ce qui concerne les autres passages pour lesquels l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, ceux-ci seront communiqués au demandeur car leur contenu demeure intelligible et significatif malgré l'effet du caviardage. Cette transmission partielle sera ordonnée par le truchement de l'article 14 précité de la Loi sur l'accès.

[86] Quant au titre du document en litige, le procureur du tiers l'a divulgué lors de l'audience publique. Celui-ci n'est donc plus confidentiel.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[87] **ACCUEILLE en partie** la demande de révision du 6 janvier 2012;

[88] **ORDONNE** à l'organisme de communiquer au demandeur dans un délai de 30 jours de la réception de la présente décision :

- le titre et la désignation complète des parties apparaissant sur la page frontispice de la convention unanime des actionnaires;
- les clauses 13 et 13.1;
- les sous-sections 13.1.1 à 13.1.6 inclusivement;
- les sous-sections 13.1.8 à 13.4 inclusivement;
- la sous-section 13.8.

[89] **REJETTE quant au reste** la demande de révision.

**ALAIN MORISSETTE**

Juge administratif

M<sup>e</sup> Annie Pagé  
Procureure de l'organisme

M<sup>e</sup> Nicolas Courcy  
Procureur de la tierce partie



**G.K. c. Val-David (Municipalité de)**

**2015 QCCAI 184**

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossiers :** 1008196 et 1011249

**Date :** Le 4 septembre 2015

**Membre:** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**G... K...**

et

**Y... K...**

Demandeurs

c.

**MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID**

Organisme

et

**N... R...**

Tiers

---

## DÉCISION

---

### **OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

*Dossier 1008196*

[1] Le 28 octobre 2013, M. G... K... et M<sup>me</sup> Y... K... (les demandeurs) requièrent de la Municipalité de Val-David (l'organisme) une copie d'un permis octroyé au propriétaire d'un immeuble situé au 1129 Tour-du-Lac, à Val-David, relativement à la construction, à la transformation, à la rénovation et à l'agrandissement de cet immeuble pour la période couvrant les années 2009 à 2013.

[2] Ils demandent également d'avoir accès à tout document et à une copie du bail d'un tiers ou d'un document qui aurait autorisé « le propriétaire, l'occupant and their tourists » à stationner leur véhicule sur la rue en question, à proximité d'un garage et d'un terrain situé au 1131 de la rue Tour-du-Lac à Val-David.

[3] Le 31 octobre 2013, M<sup>me</sup> Hafida Daoudi, greffière, transmet un accusé de réception aux demandeurs et les informe que les documents visés par leur demande ont été fournis par un tiers<sup>2</sup>. Conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès, l'organisme informe les demandeurs qu'il doit consulter ce dernier afin d'obtenir ses observations relativement à l'accessibilité de ces documents. Le jour même, la greffière de l'organisme avise les demandeurs qu'il ne peut pas leur donner communication des documents visés par leur demande au motif que « la tierce personne concernée s'y oppose. »

[4] Le 27 novembre suivant, les demandeurs formulent une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

*Dossier 1011249*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

<sup>2</sup> La greffière de l'organisme identifie M. P... L... comme étant celui qui est le détenteur d'un bail intervenu avec M. N... R..., tiers dans la présente cause.



[5] Les demandeurs adressent une première demande à l'organisme le 22 mars 2015 afin d'obtenir :

- Copie du « plan original (blue print) de la maison 1129 Tour-du-Lac avant » la rénovation, la construction et l'agrandissement de cette propriété durant les années 2011 à 2013;
- Copie des permis de construction autorisant l'occupation de l'appartement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble en question (bachelor's apartment);
- Copie de la « dérogation mineure » pour la rénovation, la construction et l'agrandissement de l'immeuble;
- Copie d'un permis de rénovation, de construction et d'agrandissement de cet immeuble couvrant pour les années 2011 à 2013;
- Copie de l'inspection municipale et/ou de la MRC sur l'immeuble à la suite des travaux pour la période de 2011 à 2013.

[6] Les 30 mars et 10 avril 2015, M. Bernard Généreux, directeur général et secrétaire-trésorier de l'organisme, transmet un accusé de réception aux demandeurs.

[7] Sans réponse de l'organisme à leur deuxième demande d'accès, les demandeurs formulent le 19 mai suivant une demande de révision à la Commission.

[8] L'audience des deux causes se tient conjointement le 9 juin 2015 à Montréal en présence des demandeurs. M<sup>e</sup> Marie-Pier-Pharand, l'avocate de l'organisme, est accompagnée de M. Nicolas Lesage, son témoin.

### **LA PREUVE DE L'ORGANISME**

#### **Témoignage de M. Nicolas Lesage**

[9] M<sup>e</sup> Pharand interroge M. Nicolas Lesage. Celui-ci est directeur de l'urbanisme de l'organisme et est à son emploi depuis 14 ans. Il a pris connaissance des deux demandes des demandeurs qui désirent avoir accès à divers documents.

**Le permis de construction, de rénovation et d'agrandissement pour l'immeuble situé au 1129 rue Tour-du-Lac à Val-David pour la période allant de 2009 à 2013 concernant les deux demandes**

[10] Le témoin souligne qu'une seule demande de permis a été soumise à l'organisme relativement à la construction, à la rénovation et à l'agrandissement de l'immeuble situé au 1129 rue Tour-du-Lac à Val-David. Ce permis a été délivré le 4 avril 2012 par l'organisme et une copie de ce document a déjà été remise aux demandeurs ainsi que les autres documents qui y sont annexés (pièce O-1 en liasse). Il n'y en a pas d'autres.

[11] Le témoin précise cependant qu'aucun permis n'a été émis par l'organisme pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement du sous-sol de l'immeuble en question (bachelor's apartment).

**Les plans d'implantation de la propriété.**

[12] Le témoin explique que les plans d'implantation pour le permis de construction, de rénovation et d'agrandissement de l'immeuble ont été transmis aux demandeurs par le tiers qui en est le propriétaire. Une correspondance y est jointe à cet effet (pièce O-2 en liasse).

**Le projet d'implantation**

[13] Le témoin indique que le projet d'implantation de l'immeuble en question (blue print) pour les années 2011 à 2013<sup>3</sup> appartient au tiers, mais il a été préparé par un arpenteur géomètre. Une copie de ce document a été communiquée par l'organisme aux demandeurs, et ce, après avoir obtenu l'autorisation de ce tiers. Le certificat de localisation a également été remis aux demandeurs à la fin des travaux (pièce O-3 en liasse).

**Les plans « à mains levées »**

[14] Le témoin fait remarquer que les demandeurs veulent obtenir des « plans à mains levées » avant les rénovations concernant l'immeuble en question. Il explique qu'à une certaine époque, les plans de certaines propriétés, y compris celle dont l'adresse est indiquée dans les deux demandes d'accès, étaient faits sous forme manuscrite. Le dossier de permis détenu par l'organisme concernant

---

<sup>3</sup> La demande de projet d'implantation apparaît uniquement dans la deuxième demande d'accès des demandeurs.

cet immeuble contient ce type de plans datés de 1983 et 1986 (pièce O-4 en liasse). Ces documents ont déjà été remis aux demandeurs par le tiers.

### **La dérogation mineure**

[15] Le témoin indique qu'aucune dérogation mineure n'a été soumise par l'organisme pour l'immeuble en question, de sorte qu'il n'en existe pas.

### **La demande d'inspection par l'organisme ou la Municipalité régionale de comté (la MRC) entre 2011-2013**

[16] Selon le témoin, le dossier de l'organisme concernant l'immeuble en question ne contient pas de rapport d'inspection, mais plutôt un rapport d'intervention fait par un inspecteur le 28 mai 2013. Ce rapport a été effectué à la fin des travaux. Dans ce document, l'inspecteur identifie divers autres travaux qui doivent être complétés par le propriétaire (pièce O-5), de manière à ce qu'ils soient conformes à ce qui est indiqué sur le permis de construction, de rénovation et d'agrandissement de l'immeuble.

### **Le stationnement**

[17] Quant au stationnement, le témoin précise que tous les citoyens, y compris les touristes, peuvent stationner leur véhicule sur toutes les rues, incluant la rue Tour-du-Lac. L'organisme n'émet pas d'autorisation pour que ces derniers stationnent leur véhicule sur cette rue. Il fait remarquer cependant que, selon le règlement municipal, il est interdit de stationner les véhicules à certaines heures, à certains endroits ou selon certaines périodes de l'année.

### **Témoignage de l'un des demandeurs, M. G... K...**

[18] Le demandeur, M. G... K..., affirme qu'il y a dix ans de cela, il s'est fait construire une maison, en vue de prendre une retraite éventuelle. Il y a quelque temps, il a constaté que le propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès effectuait des travaux de construction, de rénovation et d'agrandissement de sa résidence. Il prétend que ces travaux n'étaient pas conformes à ce qui est inscrit sur le permis octroyé par l'organisme. Il a de plus réalisé que le sous-sol de ce propriétaire était soit loué ou occupé par d'autres personnes.

[19] En raison de cette situation, le demandeur a porté plainte à ce sujet à l'organisme à la suite de laquelle celui-ci a fait parvenir un premier avis pour « usage non conforme » au tiers. Le demandeur, M. K..., poursuit son

témoignage en déposant en preuve divers documents, tout en faisant part de son insatisfaction à l'endroit de l'organisme qui à son avis n'aurait pas agi de façon diligente dans le traitement des demandes d'accès, puisqu'il a communiqué les documents près de deux ans après qu'il ait formulé de telles demandes :

- a) Pièce D-1 : une copie du « 1<sup>er</sup> Avis-usage non conforme »;
- b) Pièce D-2 : une copie du règlement de zonage portant le numéro 601<sup>4</sup>;
- c) Pièce D-3 : une copie du règlement de zonage<sup>5</sup>;
- d) Pièce D-4 : une copie de la « grille des spécifications » de l'organisme qui réfère notamment au mode d'implantation d'un bâtiment situé dans une zone précise, y compris celle de la rue Tour-du-Lac;
- e) Pièce D-5 : une copie d'un accusé de réception transmis le 30 mars 2015 aux demandeurs par l'organisme, à la suite de leur deuxième demande pour avoir accès aux divers documents;
- f) Pièce D-6 : une copie d'un autre accusé de réception de l'organisme du 10 avril 2015 adressé aux demandeurs;
- g) Pièce D-7 en liasse : un échange de correspondance entre l'un des demandeurs et le propriétaire de l'immeuble en question concernant notamment la dérogation mineure, les plans d'implantation ainsi qu'une copie d'une lettre du 28 avril 2015 du Directeur général et secrétaire trésorier de l'organisme;
- h) Pièce D-8 en liasse : un échange de correspondance impliquant diverses personnes, y compris l'un des demandeurs relativement aux documents que celui-ci souhaite obtenir.

[20] Par ailleurs, le demandeur, M. K..., prétend qu'un règlement concernant le stationnement n'est pas respecté par le propriétaire de l'immeuble en

<sup>4</sup> Le règlement de zonage no 601 au chapitre 9, à la section 3 : Gîtes touristiques (B&B), aux articles 3.1 et 3.2

<sup>5</sup> Le règlement de zonage précité au chapitre 2, à l'article 3.5.

question ou par ses occupants, puisqu'ils stationneraient leurs véhicules à des endroits non autorisés par l'organisme.

[21] La Commission explique qu'en vertu de la Loi sur l'accès, elle est appelée à analyser l'objet de la demande de révision, vérifier si l'organisme a communiqué aux demandeurs tous les documents visés par les deux demandes, sinon apprécier pour quels motifs l'accès est refusé à ceux-ci, le cas échéant. La Commission n'est donc pas le forum approprié pour entendre une preuve eu égard au non-respect d'un règlement municipal relatif au stationnement.

[22] Par ailleurs, les demandeurs reconnaissent que l'organisme leur a communiqué tous les documents visés par leur demande. Cependant, l'un d'entre eux, M. K..., dépose de la jurisprudence, et ce, sans émettre de commentaires<sup>6</sup>.

### **ANALYSE**

[23] Les demandeurs veulent avoir accès à divers documents en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès qui prévoit que :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[24] La preuve non contredite démontre que tous les documents détenus par l'organisme et visés par les deux demandes ont été communiqués aux demandeurs.

[25] La preuve non contredite démontre, par ailleurs, qu'aucune demande de dérogation mineure n'a été faite à l'organisme par le propriétaire de l'immeuble en question; c'est pour ce motif que ce document ne se trouve pas au dossier de l'organisme. À cet égard, l'article 1 de la loi sur l'accès prévoit que :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur

<sup>6</sup> N...M... c. *Municipalité de Sainte-Julienne*, 2012 QCCA 275, *Ville de Sherbrooke c. Rona Matériaux Magog Orford*, 2009 QCCA 44 et *Ville de Sherbrooke c. CCE télécom inc.*, 2012 QCCQ 3211.

conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[26] Pour que cette loi s'applique, plusieurs décisions rendues par la Commission mentionnent que les conditions suivantes doivent être respectées<sup>7</sup> :

- Les renseignements recherchés se trouvent sur un document au moment de la présentation de la demande d'accès;
- Le document est détenu par un organisme public;
- La détention s'exerce par un organisme public ou par un tiers à la demande ou pour le compte de l'organisme;
- Le document est détenu dans l'exercice des fonctions de l'organisme public<sup>8</sup>.

[27] La Commission considère que l'organisme ne peut pas transmettre aux demandeurs un document qu'il ne détient pas.

[28] Considérant l'ensemble de la preuve et le fait que les demandeurs ont confirmé que l'organisme leur avait communiqué tous les documents qui ont été déposés à l'audience, la Commission rejette la demande de révision des demandeurs.

#### POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[29] **REJETTE** la demande de révision des demandeurs.

<sup>7</sup> *St-Denis c. Ville de Saint-Jérôme* [2002] C.A.I., 241, 246; *F.T. c. Ville de Montréal (Arrondissement Anjou)*, 2012 QCCA 265, paragraphe 15 et *M.B. c. Ville de Shawinigan*, 2013 QCCA 114, paragraphe 55.

<sup>8</sup> Yvon DUPLESSIS et Jean HÉTU, *L'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, loi indexée, commentée et annotée, Éditions Wolters Kluwer, CCH Ltée, feuilles mobiles, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2014, p. 13 001-13 002 et 2013 QCCA 114, paragraphe 55.

VAL DAVID / SERVICE DU GREFFE  
(M<sup>e</sup> Marie-Pier Pharand)  
Avocate de l'organisme

Christiane Constant  
*Juge administratif*



R.B. c. Ville de Rivière-du-Loup

2017 QCCAI 53

2017 QCCAI 53 (CanLII)

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 1011748  
**Date :** Le 22 février 2017  
**Membre:** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**R... B...**

Demandeur

c.

**VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 16 juin 2015, M. R... B... (le demandeur) s'adresse à M. Gaetan Gamache, maire de la Ville de Rivière-du-Loup (l'organisme). afin d'obtenir un document qui contiendrait les renseignements suivants :

« ... le nombre de propriétés qu'il y a dans les unités de voisinage [unité A], [unité B], [unité C], [unité D] ainsi que le nombre de transactions immobilières qu'il y a eu dans

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.



chacune d'entre elle et ceci juste avant le dernier rôle d'évaluation municipale (2014, 2015, 2016)» (sic)

[2] Le 2 juillet suivant, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, greffier et responsable de l'accès à l'information de l'organisme, répond au demandeur que selon l'article 9 de la Loi sur l'accès, toute personne qui en fait la demande, a droit d'accès à un document, sous réserve de certaines restrictions législatives. Le responsable de l'accès fait également référence à l'article 15 de cette loi qui n'exige pas un organisme à confectionner un document pour satisfaire une demande.

[3] De plus, selon le responsable de l'accès, les articles 78 et 79 de la *Loi sur la fiscalité municipale*<sup>2</sup> s'appliquent à la présente cause et il soumet qu'après avoir effectué certaines vérifications, les unités de voisinage auxquelles réfère le demandeur n'ont pas servi à établir la valeur de sa propriété immobilière. Il fait remarquer cependant que cette loi lui confère un droit d'accès à trois documents qu'il lui transmet, à savoir : le rôle d'évaluation, la fiche propriété concernant son immeuble et la matrice graphique.

[4] Insatisfait, le demandeur requiert le 8 juillet 2015 de la Commission d'accès à l'information (la Commission) la révision de cette décision de l'organisme.

[5] Entre-temps, le 11 octobre 2016, M<sup>e</sup> Micheline Hélène Montreuil transmet une lettre à la Commission, indiquant qu'elle est l'avocate du demandeur et dans laquelle elle fait valoir les arguments relativement à sa demande d'accès du « 2 juin 2015 ». Ses arguments réfèrent également à la décision de l'organisme de refuser de communiquer à son client les documents visés par sa demande selon les articles 78 et 79 de la LFM.

[6] Les parties sont entendues lors d'une audience tenue à Rivière-du-Loup, le 4 novembre 2016.

### *Moyens préliminaires*

[7] Dès le début de l'audience, le demandeur explique qu'il ne se souvient pas avoir reçu la décision de l'organisme du 2 juillet 2015. Il mentionne cependant qu'il a communiqué avec M<sup>me</sup> Manon Soucy, une employée de l'organisme, à qui il a fait part verbalement de sa demande d'accès; elle lui a mentionné qu'il n'aurait pas accès aux documents visés par sa demande, en

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. F-2.1, la LFM.

vertu des articles 78 et 79 de la LFM. Elle lui a transmis une copie de ces articles à une adresse courriel que le demandeur lui a fournie.

[8] Par la suite, le demandeur s'est adressé à M. Gamache à ce sujet et celui-ci l'a invité à soumettre sa demande par écrit, ce qu'il a fait.

[9] Sur ce point, le demandeur est interrogé par M<sup>e</sup> Aline Dion, avocate de l'organisme. Il reconnaît que le 16 juin 2015, il a fait parvenir une demande d'accès écrite au maire de l'organisme pour avoir accès aux documents ci-dessus mentionnés à la même adresse courriel qu'il a préalablement fournie à M<sup>me</sup> Soucy. Il reconnaît de plus que celle indiquée sur la décision de l'organisme du 2 juillet 2015 est cette même adresse courriel. Il précise cependant qu'il « ne peut pas dire » que c'est sa signature au bas de la demande de révision. Il fait remarquer par ailleurs qu'il a remis à M<sup>e</sup> Montreuil toute la documentation qu'il avait en sa possession concernant ce dossier.

[10] M<sup>e</sup> Georges Deschênes est interrogé par M<sup>e</sup> Dion. Celui-ci est avocat, greffier et responsable de l'accès à l'information de l'organisme. Il estime que le demandeur a reçu la décision du 2 juillet 2015 qu'il a fait parvenir par courriel à celui-ci, puisque la page 2 de 4 de ce document contient des annotations et des passages qui sont soulignés par ce dernier.

[11] L'avocate de l'organisme fait remarquer que le 30 juillet 2015, la Commission a fait parvenir à celui-ci une copie de la demande d'accès du demandeur, à laquelle était annexée la décision du 2 juillet que son client a transmise à celui-ci. Elle souligne que M<sup>e</sup> Montreuil a présenté les arguments de son client, en se basant sur la demande d'accès verbale du mois de juin précédent et non sur la décision du 2 juillet 2015 de l'organisme qui traite des articles 78 et 79 de la LFM.

[12] Elle souligne toutefois que selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une demande écrite dont l'accès a été refusé en tout ou en partie, par le responsable de l'accès, peut donner lieu à une demande de révision de cette décision devant la Commission.

[13] La Commission remet une copie de la décision de l'organisme au demandeur.

#### *Décision sur les moyens préliminaires*

[14] Le demandeur prétend qu'il n'est pas certain d'avoir reçu la décision du

2 juillet 2015 de l'organisme à la suite du refus de celui-ci de lui donner accès aux documents visés par sa demande du 16 juin précédent. Il reconnaît cependant que l'adresse courriel inscrite sur cette décision est la sienne et qu'il s'agit de cette même adresse courriel qu'il a fournie à M<sup>me</sup> Manon Soucy.

[15] La Commission est convaincue que le demandeur a reçu la décision du 2 juillet 2015 de l'organisme, faisant suite à sa demande d'accès du 16 juin précédent.

[16] D'ailleurs, le demandeur n'a ni nié ni contredit le témoignage du responsable de l'accès selon lequel la page 2 de 4 de ce document contient des annotations et des passages qui ont été soulignés par lui-même. Au surplus, le processus suivi par ce dernier respecte les dispositions prévues à la Loi sur l'accès, puisqu'il a formulé une demande d'accès par écrit le 16 juin 2015, s'en est suivie une décision écrite de l'organisme en date du 2 juillet suivant. Étant insatisfait de cette décision, il a formulé, dans le délai légal, une demande de révision écrite à la Commission, conformément aux articles 135 et 137 de cette loi qui prévoient :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

[17] Conséquemment, la Commission est d'avis que le demandeur a reçu la décision du 2 juillet 2015 que l'organisme lui a transmise à son adresse courriel eu égard à sa demande d'accès écrite du 16 juin précédent. Sa demande de révision du 8 juillet 2015 fait suite à cette décision. Elle ne concerne nullement une demande d'accès verbale du 2 juin précédent.

[18] Il est maintenant opportun d'examiner la preuve des parties quant au fond du litige.

### **LA PREUVE DE L'ORGANISME**

#### *Témoignage du responsable de l'accès*

[19] Le responsable de l'accès souligne que la secrétaire du maire de l'organisme lui a transmis la demande d'accès du demandeur afin qu'il puisse la traiter à ce titre. Il en a pris connaissance et constate que celui-ci souhaite obtenir une copie du nombre de propriétés se trouvant dans les unités de voisinage [unité A], [unité B], [unité C] et [unité D]. Il veut également connaître le nombre de transactions immobilières effectuées pour chacune de ces unités, « et ceci juste avant le dernier rôle d'évaluation municipale (2014, 2015, 2016). »

[20] Il fait remarquer que le demandeur cherche à avoir accès aux documents qui ont été rassemblés et préparés par l'évaluateur pour la confection du rôle d'évaluation foncière. Ce type de documents appartient à l'organisme et est inaccessible au demandeur. C'est pour cela qu'il invoque comme motifs de refus, dans la décision du 2 juillet 2015, les articles 78 et 79 de la LFM (pièce O-1). L'évaluateur doit se servir des renseignements contenus dans ces documents afin de préparer l'évaluation municipale concernant une période spécifique, à savoir 2014 à 2016.

[21] Le responsable de l'accès précise que les unités de voisinage auxquelles réfère le demandeur dans sa demande d'accès ne concernent pas son secteur. C'est pour cela que l'évaluateur ne s'en est pas servi pour la confection du rôle d'évaluation foncière concernant son immeuble pour les années 2014, 2015 et 2016. Il indique toutefois que, selon la LFM, trois documents sont accessibles au demandeur, à savoir le rôle d'évaluation, la fiche de la propriété de son immeuble et la matrice graphique.

[22] Il souligne par ailleurs que l'organisme ne possède pas de document intitulé « unité de voisinage » ou de « transaction immobilière ». C'est pour cela que l'article 15 de la Loi sur l'accès est invoqué dans la décision de l'organisme, parce que selon cette loi, un organisme public n'est pas obligé de créer un document pour satisfaire une demande. Il doit communiquer seulement ce qu'il détient. Or, il ne détient pas de tels documents.

[23] Contre-interrogé par le demandeur, le responsable de l'accès affirme que celui-ci ne demande pas à avoir accès aux renseignements personnels de tiers, mais plutôt au nombre de propriétés et de transactions immobilières pour les unités de voisinage mentionnées dans sa demande d'accès.

[24] Il fait remarquer que le demandeur a reçu l'évaluation municipale concernant sa propriété qu'il considère trop élevée. Il veut avoir accès aux renseignements qui se trouveraient dans les documents demandés afin de faire une comparaison du marché immobilier avec sa propriété.

#### *Témoignage de M. Stéphane Roy*

[25] M. Roy est évaluateur agréé au sein de l'entreprise Servitech inc. À la suite d'un mandat obtenu de l'organisme vers l'année 1987, celle-ci procède régulièrement à l'évaluation municipale des propriétés immobilières existant sur son territoire. Le témoin, qui est le signataire au sein de cette entreprise des rôles d'évaluation municipale, a pris connaissance de la demande d'accès du demandeur.

[26] Le témoin fournit plusieurs explications relativement à la définition du terme « unité de voisinage » auquel fait référence le demandeur dans sa demande. Il s'agit d'un numéro spécifique utilisé uniquement par un évaluateur au moment de procéder à l'évaluation municipale d'un secteur donné, ce qui l'aide dans son analyse du rôle et à sa mise à jour, en tenant compte notamment des changements sur le marché immobilier et des changements de zonage. Il doit tenir compte notamment des immeubles qui ont des

caractéristiques comparables entre eux, des résidences qui ont été vendues ou achetées dans un secteur donné ainsi que leur âge. Il doit de plus rassembler diverses informations provenant des citoyens, consulter des cartes aériennes et le département des travaux publics. Le témoin résume son témoignage en précisant que l'organisme a raison d'indiquer qu'il ne détient pas de document intitulé « unité de voisinage » ou de « transaction immobilière » puisque de tels documents n'existent pas.

[27] Le témoin explique par ailleurs que les propriétaires d'immeubles ont un accès restreint au rôle d'évaluation, ceux-ci ayant accès aux documents contenant des renseignements qui concernent leur propriété, dans la mesure où ils existent.

[28] Il fait remarquer que le demandeur, étant insatisfait de l'augmentation du rôle d'évaluation concernant sa propriété, a déposé une demande de révision de cette évaluation devant le Tribunal administratif du Québec (le TAQ). Une audience a été tenue à la suite de laquelle une décision a été rendue par ce tribunal le 6 novembre 2015, rejetant sa demande. Cette décision a été contestée par le demandeur qui a soumis, devant une autre instance du TAQ, une requête en révocation suivant la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup>. Les parties ont été entendues en audience, à la suite de laquelle une décision a été rendue le 16 août 2016 (pièce O-3). Selon le témoin, les recours du demandeur pour contester le rôle d'évaluation municipale pour les années 2014, 2015 et 2016 sont épuisés.

[29] Par ailleurs, le témoin mentionne que l'immeuble du demandeur ne fait pas partie des quatre unités de voisinage décrites par celui-ci dans sa demande, de sorte que la description et le contenu de ces unités ne sont pas pertinents quant à l'évaluation de sa propriété, qui elle, se trouve dans une autre unité de voisinage.

[30] Se référant à la demande où le demandeur veut avoir accès au « nombre de propriétés que l'on retrouve dans les unités de voisinage [unité A], [unité B], [unité C] et [unité D] ainsi que le nombre de transactions immobilières » ayant servi à la confection du rôle d'évaluation 2014, 2015 et 2016, le témoin affirme que de tels documents n'existent pas pour les motifs qu'il a énoncés.

[31] Il précise qu'un document a été préparé à la suite de la réponse de l'organisme, et ce, après que diverses manipulations informatiques aient été

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. J-3.

effectuées. L'organisme le dépose sous pli confidentiel<sup>4</sup> et souligne qu'il serait accessible dans l'éventualité où la Commission déciderait d'ordonner sa communication. À la demande de l'organisme, le témoin poursuit son témoignage lors d'une preuve *ex parte* et à huis clos afin de fournir des explications concernant les renseignements se trouvant dans ce document.

[32] De retour en audience publique et en présence du demandeur, le témoin se réfère à la décision rendue par le TAQ (pièce O-2) où il est mentionné qu'un rapport d'évaluation portait la signature de son remplaçant. Ce rapport a été préparé à l'attention de ce tribunal et déposé intégralement le 10 août 2015, en vue de l'audience concernant la requête en révocation qui allait se tenir dans ce dossier devant ce tribunal.

[33] Le rapport d'évaluation intégral est produit en preuve à l'audience à titre informatif (pièce O-4)<sup>5</sup>. Le témoin explique son contenu et se réfère aux diverses annexes qui y sont jointes afin de justifier sur quoi l'évaluateur s'est basé pour procéder à l'évaluation de la résidence immobilière du demandeur. Il explique la méthode de comparaison utilisée pour un secteur donné ainsi que la méthode de détermination du coût dont s'est servi l'évaluateur pour procéder à une telle évaluation.

### **PREUVE DU DEMANDEUR**

[34] Le demandeur fait valoir qu'il ne désire pas avoir accès aux renseignements personnels de tiers, mais plutôt aux renseignements concernant sa propriété immobilière, ce qui lui permettrait d'effectuer son propre calcul quant à la valeur de cette propriété sur le marché pour la période visée par sa demande. Il mentionne par exemple qu'il ne comprend pas pourquoi son voisin qui a fait des rénovations majeures dans sa résidence a eu une augmentation de 7% dans son rôle d'évaluation foncière, alors que dans son cas, elle a été de 23% pour les années en question.

### **ARGUMENTS DE L'ORGANISME**

#### *Article 15 de la Loi sur l'accès*

<sup>4</sup> Tel que le prévoit l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*, RLRQ, A-2.1, R.6.

<sup>5</sup> À ce stade, le demandeur précise que l'organisme n'a pas besoin de lui fournir une copie de ce rapport (pièce O-4), puisqu'il en possède déjà une copie intégrale.

[35] L'organisme rappelle que le demandeur désire obtenir un document qui contiendrait le nombre de propriétés dans quatre unités de voisinage qu'il identifie ainsi que le nombre de transactions immobilières dans chacune d'elles « juste avant le dernier rôle d'évaluation municipale (2014, 2015, 2016) ». Selon l'organisme, la preuve démontre que le demandeur n'est propriétaire d'aucune résidence concernant les unités de voisinage auxquelles il réfère, et qu'un tel document n'existait pas au moment où le responsable de l'accès a rendu sa décision. C'est pour ce dernier motif que l'organisme invoque l'article 15 de la Loi sur l'accès, n'étant pas obligé de confectionner un document pour satisfaire une demande.

[36] Il souligne de plus que même si le document visé par la demande n'existe pas, il a tout de même confectionné un document qu'il dépose sous pli confidentiel, à la suite de manipulations de diverses données informatiques, ce qui lui a permis de faire ressortir le type de renseignements que le demandeur cherche à obtenir. Ce document pourrait lui être accessible si la Commission décidait d'en ordonner la communication.

*Articles 78 et 79 de la LFM*

[37] L'organisme fait valoir que la preuve démontre que le demandeur cherche à avoir accès aux documents contenant des renseignements rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection du rôle d'évaluation foncière concernant sa propriété, puisqu'il en est insatisfait. Il s'est adressé au TAQ, en contestant la décision de l'organisme d'une baisse de valeur de sa propriété, par le biais du rôle d'évaluation. Deux décisions ont été rendues par le TAQ relativement à cette contestation (pièces O-2 et O-3). Il a formulé une demande d'accès auprès de l'organisme, s'en est suivie une demande de révision devant la Commission dans le présent dossier.

[38] À cet effet, l'organisme réfère à la décision *N...C... c. MRC Papineau*<sup>6</sup> où un demandeur souhaitait obtenir divers documents, dont un relatif au « critère pour établir le cocef (coefficient) pour mon Terrain » (sic). À cet égard, la Commission a décidé que les articles 78 et 79 de la LFM s'appliquaient. Il y est notamment indiqué que :

[...]

[51] Il s'agit d'un régime particulier d'accès à l'information. En effet, l'article 168 de la Loi sur l'accès énonce le principe du

---

<sup>6</sup> 2012 QCCAI 3.



caractère prépondérant de la Loi sur l'accès à moins qu'une loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la Loi sur l'accès, ce qui est le cas en l'espèce.

[52] Ainsi, à l'exception de la matrice graphique, tous les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection ou de la tenue du rôle sont confidentiels. Le régime particulier prévu au second paragraphe de l'article 79 de [LFM] permet au propriétaire de consulter les documents relatifs à l'immeuble dont il est propriétaire.

[...]

[54] Il ressort de la preuve que le demandeur est insatisfait des réponses de l'organisme parce qu'on lui donne des informations générales sur l'évaluation et non pas le calcul précis qui concerne sa propriété.

[39] L'organisme réfère par ailleurs à l'affaire *R...G... c. MRC La Rivière-du-Nord*<sup>7</sup> où un demandeur désirait obtenir un dossier d'évaluation d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie. La preuve présentée par cet organisme a démontré que ce demandeur n'est pas propriétaire du terrain, de sorte que l'accès au dossier d'évaluation concernant ce terrain lui a été refusé. Les articles 78 et 79 de la LFM trouvaient application dans cette cause. Il en ressort également que le régime particulier prévu à la LFM permet à un propriétaire de consulter les documents relatifs à son immeuble. Cette loi prévoit un droit de consultation et non un droit afin d'obtenir une copie de documents. Au surplus, ce droit n'appartient qu'au propriétaire<sup>8</sup> de cet immeuble.

### **ARGUMENTS DU DEMANDEUR**

[40] Le demandeur n'accepte pas la prétention de l'organisme à l'effet que les unités de voisinage visées par sa demande n'existent pas, puisque, d'une part, il paie des taxes municipales. D'autre part, tout nouveau propriétaire est obligé de payer à l'organisme « une taxe de bienvenue ». Il tient à obtenir l'information demandée, ce qui lui permettrait de savoir pourquoi son voisin, qui a effectué des rénovations dans sa résidence, a eu une augmentation de 7% du rôle d'évaluation foncière, alors que la sienne a été de 23%.

<sup>7</sup> 2012 QCCAI 315.

<sup>8</sup> Précitée note 7, paragr. 37, 38 et 39.

[41] Il souligne que les articles 78 et 79 de la LFM ne s'appliquent pas à son cas, puisqu'il ne cherche pas à obtenir des documents rassemblés ou préparés par un évaluateur en vue de la confection ou de la tenue à jour du rôle concernant sa propriété, mais plutôt à la suite de sa demande de révision du rôle d'évaluation devant le TAQ.

[42] Il explique que le premier paragraphe de l'article 9 de la Loi sur l'accès lui donne un droit d'accès aux documents en question, d'autant plus qu'il ne demande pas à avoir accès aux renseignements personnels de tiers.

[43] Par ailleurs, le demandeur prétend que la décision R...G... précitée soumise par l'organisme est inapplicable à son cas, puisque les documents mentionnés visés par la demande diffèrent de ce que lui, il demande.

[44] Il fait plutôt remarquer que c'est la décision *P...L... c. Ville de Granby*<sup>9</sup> qui s'applique à son cas, étant donné que, dans cette affaire, il est indiqué ce qui suit :

[...]

[18] La Commission doit déterminer si le refus de l'organisme de communiquer le document en litige en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'accès et des articles 78 et 79 de la [LFM] est fondé. [...]

[...]

[20] Ces règles ne s'appliquent toutefois qu'aux documents spécifiquement décrits dans ces dispositions.

[21] En l'espèce, la preuve révèle clairement que le document en litige n'a pas été rassemblé ou préparé par l'évaluateur en vue de la confection ou de la tenue à jour du rôle. Il a été confectionné à la suite de la demande de révision du rôle d'évaluation formulée par le demandeur.

[22] Le droit de consultation qu'accorde l'article 79 de la [LFM] au propriétaire et à celui qui a déposé une demande de révision ne s'applique donc pas au document en litige.

[45] Le demandeur demande donc à la Commission d'ordonner à l'organisme de lui communiquer les documents visés par sa demande.

---

<sup>9</sup> 2016 QCCAI 196.

## **ANALYSE**

[46] Le demandeur veut avoir accès à un document qui contiendrait le nombre de propriétés qui se trouvent dans les unités de voisinage [unité A], [unité B], [unité C] et [unité D] ainsi que le nombre de transactions immobilières effectuées pour chacune d'elles, et ce, peu « avant le dernier rôle d'évaluation municipale », pour les années 2014, 2015 et 2016.

[47] Ce droit d'accès est prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès, dans la mesure où les documents visés par la demande existent au sens de l'article 1 de cette loi et sous réserve de certaines restrictions législatives, comme celles prévues aux articles 78 et 79 de la LFM.

[48] À cet égard, les articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès prévoient que :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[49] D'abord, pour que la Loi sur l'accès s'applique, les conditions ci-après énumérées doivent être remplies<sup>10</sup> :

- Les renseignements visés par une demande doivent se trouver dans un document au moment de la présentation de la demande d'accès;
- Le document en question doit être détenu par un organisme public;
- La détention s'exerce par un organisme public ou par un tiers à la demande ou pour le compte de l'organisme;
- Le document est détenu dans l'exercice des fonctions de l'organisme public.

<sup>10</sup> M.B. c. Ville de Shawinigan, 2013 QCCA 114, paragr. 55.

[50] Dans le cas en l'espèce, la preuve démontre qu'au moment où le responsable de l'accès a fait parvenir sa réponse au demandeur, l'organisme ne détenait pas de document intitulé « unités de voisinage » ou « transactions immobilières » pour le secteur décrit dans la demande d'accès.

[51] La preuve a fait état des explications fournies par M. Roy quant à la définition relative à l'expression « unité de voisinage » à laquelle réfère le demandeur dans sa demande. Il n'y a pas de document particulier qui répond à cette demande<sup>11</sup>. L'expression « unité de voisinage » réfère à un terme ou un numéro utilisé par un évaluateur concernant un secteur spécifique donné, ce qui l'aide dans son analyse lors de la confection du rôle ou la mise à jour des données concernant les propriétés situées dans ce secteur. Dans de telles circonstances, il doit tenir compte de divers facteurs, tels des changements sur le marché immobilier et le zonage. Il doit de plus tenir compte des immeubles qui ont des caractéristiques comparables entre eux, de la valeur des résidences qui ont été vendues ou achetées dans un secteur donné ainsi que de leur âge.

[52] La preuve démontre également que les unités de voisinage indiquées par le demandeur dans sa demande n'ont pas servi à l'évaluateur lorsqu'il a procédé à l'évaluation foncière de sa propriété immobilière, puisque cette dernière ne se trouve pas parmi ces unités de voisinage.

[53] Le demandeur, pour sa part, prétend que l'organisme devrait avoir un document qui contiendrait les renseignements mentionnés dans sa demande, puisque de tels renseignements lui sont nécessaires afin d'être en mesure de se faire une idée de la valeur réelle de sa propriété immobilière. À cet égard, il soumet que la décision P...L...<sup>12</sup> trouve application à son cas, étant donné que la Commission a ordonné la communication du document en litige.

[54] Précisons sur ce point que cette décision diffère de la présente cause, puisque dans cette affaire, l'existence du document en litige n'était pas en cause. La Commission était plutôt appelée à trancher sur l'accessibilité d'un document en litige qui « est composé de trois pages<sup>13</sup>. » Il en est de même dans l'affaire N...C...<sup>14</sup> citée par l'organisme<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Préc. note 6, paragr. 57.

<sup>12</sup> Préc. note 9.

<sup>13</sup> Préc. note 9, paragr. 27.

<sup>14</sup> Préc. note 6.

<sup>15</sup> Préc. note 6, paragr. 49.

[55] Or, dans le cas en l'espèce, la preuve démontre que le demandeur cherche à avoir accès à un document qui n'existe pas. L'organisme était fondé de répondre à celui-ci que selon la Loi sur l'accès, il n'est pas obligé de confectionner un document. À cet égard, l'article 15 de la Loi sur l'accès prévoit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[56] En effet, la Loi sur l'accès n'oblige pas un organisme public à confectionner un document pour satisfaire une demande. La preuve démontre qu'un document qui contiendrait des unités de voisinage et des transactions immobilières, tel que requis par le demandeur dans sa demande d'accès, n'existe pas.

[57] Conséquemment, la demande de révision sur ce point doit être rejetée.

*Le document déposé sous pli confidentiel*

[58] Quant au document déposé sous pli confidentiel par l'organisme, la preuve démontre qu'il n'existait pas au moment où le demandeur a formulé sa demande d'accès, pas plus qu'au moment où le responsable d'accès a transmis sa réponse à celui-ci. M. Roy, l'un des témoins de l'organisme, a démontré que ce document a été confectionné à la suite de cette réponse, en effectuant diverses manipulations informatiques. Or, ce n'est pas l'objectif de la Loi sur l'accès. En effet, le document devait avoir existé au moment de la réponse de l'organisme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le demandeur ne peut donc pas y avoir accès.

[59] Considérant l'analyse de l'ensemble de la preuve, la Commission estime que la demande de révision formulée par le demandeur doit être rejetée, de sorte que la décision du responsable de l'accès doit demeurer inchangée.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[60] **REJETTE** la demande de révision.

CHRISTIANE CONSTANT  
Juge administratif

DUBÉ DION, AVOCATS  
(M<sup>e</sup> Aline Dion)  
Avocats de l'organisme

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-001920-033

DATE : 14 juillet 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE MICHÈLE PAUZÉ**

---

**J...-F... G...,**  
Requérant

c.  
**VILLE DE TERREBONNE (sécurité publique)**  
Intimée

Et  
**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION,**  
Mise en cause

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour permission d'en appeler de deux décisions rendues par la Commission d'Accès à l'information (ci-après appelée C.A.I.) l'une le 11 juillet 2003 (décision portant le numéro 02 03 96) et l'autre le 28 juillet 2003 (décision portant le numéro 02 13 23) toutes deux par Me Christiane Constant. Par sa requête, M. G... requiert la transmission de divers documents le concernant et auxquels il ne peut avoir accès.

[2] Dans la décision du 11 juillet 2003, M. G... requérait les documents suivants, peut-on lire au paragraphe 20 de la décision, savoir:

*"[20] Les documents auxquels le demandeur souhaite avoir accès sont des déclarations prises notamment par le directeur adjoint, M. Foucher, et par l'agent Bellemarre. Ces déclarations contiennent, entre autres, un récit d'événements relatés par des personnes y inclus la plaignante (sept pages), diverses dates et un résumé de chaque intervention faite par un agent du Service auprès de certaines personnes et les réponses reçues (trois pages). Dans un document intitulé «Événement» (deux pages), on y trouve les noms et coordonnées d'un témoin. De plus, une carte d'appel non élaguée (deux pages) d'un policier réfère à des renseignements personnels nominatifs relatifs au demandeur."*

Et quant à celle du 28 juillet 2003:

*"[1] Le 22 juillet 2002, le demandeur formule auprès de la Ville de Terrebonne (l'«organisme») une demande afin d'obtenir copie intégrale d'un dossier traitant d'une plainte portée contre lui par Mme Y. Il requiert copie de la déclaration de cette dame ainsi que les notes concernant les rencontres et communications téléphoniques qu'elle a eues avec «l'agent Martin Bellemarre ou le directeur adjoint Pierre Foucher». De plus, le demandeur cherche à obtenir «tout rapport concernant cette affaire, incluant toutes les lettres, cartes et autres documents» que Madame Y aurait remis à l'organisme.*

*[2] Il ajoute que ces documents lui sont nécessaires «pour exercer tout recours me permettant de prévenir mon suicide». Le demandeur souligne que l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup> (la «Loi sur l'accès») permet à l'organisme de lui communiquer les renseignements nominatifs qu'il recherche sans le consentement de la personne concernée:*

*[...] justement pour prévenir les actes de violence, dont le suicide, dont il est question dans le présent cas; et l'article 2 de la charte des droits et libertés vous y oblige, puisque toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril."*

[3] Rappelons que suite aux demandes de M. G... auprès de la Ville de Terrebonne, celle-ci avait acquiescé, en partie seulement, à cette demande dans les deux dossiers mais elle refusait l'accès à d'autres invoquant plus particulièrement les articles 28(5), 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels d'une part et les articles 37, 53, 54, 59, 9 et 88 de ladite Loi, d'autre part.

[4] C'est de ces refus que M. G... a requis la révision devant la C.A.I. et ces refus ayant été confirmés par les décisions de Me Constant, d'où la présente requête pour permission d'en appeler.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. A-2.1



[5] Les motifs de refus de la commissaire Me Constant peuvent se résumer ainsi:

- dans le dossier du 11 juillet 2003:

*"[21] En ce qui a trait à cette carte d'appel (deux pages), une jurisprudence constante de la Commission a établi qu'en matière de protection de renseignements nominatifs, la confidentialité doit être observée et, en cas de doute, on doit la préserver: Greenbaum c. Curateur public<sup>2</sup> et Bureau du commissaire des incendies de la Ville de Québec c. Assurance Royale<sup>3</sup>. La soussignée estime que cette carte d'appel pourrait contenir des renseignements nominatifs qui ne peuvent pas être dévoilés au demandeur, d'autant que la confidentialité ne se vit qu'une fois.*

*[22] Les documents ci-dessus décrits sont inaccessibles au demandeur; ils contiennent des renseignements nominatifs au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès précité, dont la divulgation risque d'identifier des personnes selon l'article 54 de cette même loi.*

*[24] L'examen de ces documents porte à croire que la divulgation des renseignements contenus à ces documents, risque effectivement de causer un préjudice aux personnes qui en sont l'auteur ou l'objet au sens de l'article 28(5) de la Loi sur l'accès, et ce, tel qu'il est mentionné à la décision Couto c. Ville de Longueuil<sup>4</sup>."*

- dans le dossier du 28 juillet 2003:

*"[32] Le demandeur ne peut pas avoir accès aux documents ci-dessus mentionnés parce que, d'une part, ils sont effectivement soumis à la règle de confidentialité des renseignements nominatifs telle qu'elle est exprimée à l'article 53 de la Loi sur l'accès. Ils contiennent les nom, prénom et adresse d'individus ainsi que des commentaires personnels d'une personne à l'égard du demandeur; leur divulgation risque de les identifier au sens de l'article 54 de cette loi.*

*[33] De plus, la soussignée est d'avis que, suivant la preuve ex parte qui lui est soumise, l'organisme était tenu de refuser de fournir au demandeur les renseignements nominatifs, particulièrement sur Mme Y que celui-ci identifie à sa demande d'accès, d'une part, et de façon détaillée à l'audience, d'autre part. La soussignée est également d'avis que la divulgation des informations personnelles contenues aux documents ci-dessus mentionnés risque particulièrement de créer un préjudice à cette personne au sens de l'article 28(5)*

---

<sup>2</sup> [1998] C.A.I. 87

<sup>3</sup> [1999] C.A.I. 497 (C.Q.)

<sup>4</sup> [1987] C.A.I. 24

*de la Loi sur l'accès, tel qu'en font foi les décisions Douville c. Communauté urbaine de Montréal<sup>5</sup> et Couto c. Ville de Longueuil<sup>6</sup>."*

[6] Il est également fait référence, dans cette dernière décision, à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès et, à cet effet, la commissaire précise sa pensée dans les paragraphes suivants, savoir:

*"[37] Par ailleurs, dans sa demande d'accès, le demandeur invoque l'article 59.1 de la Loi sur l'accès pour obtenir les documents en litige afin «d'exercer tout recours me permettant de prévenir mon suicide, suite à ces événements qui y sont étroitement liés et qui m'ont rendu extrêmement dépressif par périodes». Le demandeur réfère à Mme Y qu'il a amplement décrite au cours de son témoignage à l'audience.*

*[38] L'organisme lui répond, pour l'essentiel, qu'il ne peut pas se servir de cet article, car le pouvoir de communiquer ou non un renseignement nominatif est confié à un organisme public et non à un individu.*

*[39] Par ailleurs, la soussignée constate que cet article se rapproche de l'article 59 qui, lui, traite du pouvoir discrétionnaire d'un organisme public à ne pas communiquer un renseignement nominatif concernant une personne à moins d'avoir l'autorisation de celle-ci.*

*[43] La soussignée comprend que l'article 59.1 permet, entre autres, à un organisme public de communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées suivant les conditions bien circonscrites, et ce, dans le respect de l'article 2 la Charte des droits qui prévoit que:*

*2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.*

*Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.*

*[44] Par ailleurs, il importe de préciser que la Loi sur l'accès a pour objet le droit à l'information, d'une part, et le droit à la vie privée, d'autre part. Cette loi «présente un caractère quasi constitutionnel en ce qu'elle est une émanation, en matière documentaire, du droit à l'accès à l'accès (sic) à l'information et du droit au respect de la vie privée, droits consacrés»<sup>7</sup> dans la Charte des droits. Cet*

<sup>5</sup> [2000] C.A.I. 165

<sup>6</sup> idem note (4)

<sup>7</sup> Yvon DUPLESSIS et Jean HÉTU, L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Loi indexée, commentée et annotée, Publications CCH Ltée, 2002, f. 10 102.

*énoncé est en conformité avec la décision Boussetta c. Commissaire à la déontologie policière<sup>8</sup>.*

*[45] La soussignée comprend que le demandeur peut invoquer le deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, car il se considère comme étant une personne exposée à un danger lorsqu'il prétend, dans sa demande d'accès, que les renseignements qu'il recherche lui sont nécessaires «pour exercer tout recours me permettant de prévenir mon suicide».*

*[46] Cependant, pour voir à l'application de cet article, un demandeur doit démontrer que les trois critères ci-après décrits sont satisfaits:*

- a) une personne ou un groupe de personnes identifiables sont clairement exposées à un danger;*
- b) si ces personnes risquent d'être tuées ou gravement blessées;*
- c) si le danger est imminent.*

*[47] Dans le cas présent, le demandeur n'a pas démontré à l'audience que toutes les conditions d'application prévues à cet article ont été rencontrées.*

*[48] En raison des éléments pertinents ayant mené à l'adoption de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, la soussignée comprend également qu'il appartient à un organisme d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, comme le cas sous étude. Même si les critères ci-dessus mentionnés avaient été satisfaits, la Commission ne peut donc pas contraindre l'organisme à communiquer au demandeur les renseignements nominatifs qu'il recherche, en raison particulièrement de ce pouvoir discrétionnaire que lui accorde le législateur aux articles 59 et 59.1 de ladite loi."*

[7] Par son appel, M. G... requiert réponse à 13 questions auxquelles il y a lieu de répondre tel qu'il suit.

[8] La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels fait référence à deux principes fondamentaux lesquels sont plus amplement définis aux articles 9, 53 et 54 de cette Loi. Par son article 9, la Loi sur l'accès permet à toute personne qui en fait la demande d'avoir accès aux documents d'un organisme public. Ce droit fondamental est toutefois restreint par les principes énoncés aux paragraphes 53 et 54 de la Loi qui énoncent que toute personne a droit à la protection de sa vie privée et que, par le fait même, les renseignements nominatifs

---

<sup>8</sup> [1993] C.A.I. 280

sont confidentiels sauf si leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent.

[9] Lorsqu'un organisme public refuse de donner accès à certains documents, c'est la Commission d'accès à l'information qui entend, à l'exclusion de tout autre tribunal (art. 122) la demande de révision.

[10] En cas de refus, une personne peut interjeter appel de cette décision devant la présente Cour du Québec. L'article 147 de la Loi prévoit que cet appel n'est accordé que sur permission et sur une "*question de droit ou de compétence*". Le législateur précise même que le juge saisi de la demande de permission d'en appeler ne l'autorisera que "*s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel*".

[11] C'est dire l'importance que le législateur a donné au rôle à exercer par le juge lorsqu'il accorde ou refuse une permission d'en appeler d'une décision rendue par cet organisme spécialisé qu'est la C.A.I. Il doit d'abord s'assurer que la décision dont appel comporte des erreurs de droit ou de compétence et si tel est le cas, s'assurer que la question mérite d'être examinée en appel.

[12] Rappelons que le débat devant la C.A.I. n'est pas un débat entre deux parties qui discutent d'un droit privé mais qu'il s'agit de déterminer si le document requis par un individu peut être transmis ou s'il fait partie des exceptions ou restrictions prévues à la Loi.

[13] Il ne s'agit pas de savoir si ce qui fait partie du document est vrai ou faux mais seulement de savoir si on peut y avoir accès, s'il peut être transmis par l'organisme conformément à la Loi.

[14] Le devoir du Tribunal est de vérifier si les questions posées à l'égard de la décision rendue sont des questions de droit ou non et si elles sont des questions de droit, si elles méritent d'être posées.

[15] Répondant ainsi aux questions formulées par le requérant, le Tribunal doit y répondre l'une après l'autre.

1. La commissaire a-t-elle manifestement erré dans son appréciation de la preuve tant documentaire que des témoignages?

[16] Il s'agit d'une question de faits. Comme le Tribunal l'a souligné plus tôt et comme le prévoit l'article 146 de la Loi, la C.A.I. a entière compétence quant aux faits. À la lecture de chacune des décisions rendues par Me Constant, le Tribunal ne trouve aucune faille apparente laissant présager qu'une erreur d'interprétation dans les faits

équivalence à erreur de droit donnant ainsi ouverture à l'appel sur une question aussi générale.

[17] Comme l'a déjà souligné la Cour suprême du Canada dans l'affaire Dr Q<sup>9</sup>:

*"Lorsque la conclusion qui fait l'objet du contrôle est de nature purement factuelle, il y a lieu à plus grande déférence à l'égard de la décision du tribunal. Inversement, une question de droit pur invite à un contrôle plus rigoureux. C'est particulièrement le cas lorsque la décision est d'importance générale ou revêt une grande valeur de précédent. Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2002) 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3, par. 23. Enfin, sur les questions mixtes de fait et de droit, ce facteur appelle une déférence plus grande si la question est principalement factuelle, et moins grande si elle est principalement de droit.*

*Après avoir examiné chacun des facteurs, la cour de révision doit choisir une des trois normes de contrôle reconnues à l'heure actuelle: voir l'arrêt connexe Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, 2003 CSC 20, rendu simultanément. Lorsque la pondération des quatre facteurs susmentionnés indique la nécessité d'une grande déférence, la norme de la décision manifestement déraisonnable est appropriée. S'il y a lieu à peu ou pas de déférence, la norme de la décision correcte suffit. Si la pondération des facteurs semble indiquer un degré de déférence se situant quelque part au milieu, la norme de la décision raisonnable simplifiée s'applique."*

[18] Sur une question de preuve sera autorisée une question qui laisse clairement voir que l'analyse des faits présente une conclusion irréaliste, farfelue, déraisonnable voire entraînant une erreur de droit.

[19] Ce n'est pas le cas en l'instance et la question n'est pas assez précise afin de permettre au Tribunal d'autoriser un appel.

[20] Dans son argumentation sur cette question, le requérant fait référence à la preuve ex parte déposée devant la commissaire, preuve autorisée par l'article 20 des Règles de preuve et de procédures de la Commission d'accès à l'information<sup>10</sup>:

*"20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi."*

[21] Dans un premier temps, la validité de la preuve ex parte n'est pas contestée par le requérant.

<sup>9</sup> Dr Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] C.S.C. 19 par. 34 et 35

<sup>10</sup> L.R.Q. c. A-2.1 r. 2

[22] D'autre part, la jurisprudence a confirmé la validité de cette pratique devant la Commission:

*"Le principe de la publicité des débats et de la transparence du procès contradictoire doit souffrir une exception lorsque l'objet même du débat est la confidentialité d'un document ou d'un élément de preuve. Autrement, la procédure suivie aurait pour effet de décider de l'issue du litige. La loi n'atteindra pas son but qui est de protéger la confidentialité de certains documents."<sup>11</sup>*

Est également au même effet la décision rendue par l'Honorable Juge Perry Meyer en 1988 dans l'affaire Station Mont-Tremblant Lodge Inc. c. Commission d'accès à l'information<sup>12</sup> quand il rejette la requête en évocation accordant la permission à la requérante de faire une preuve ex parte, il écrit:

*"Attendu que la Commission a agi à l'intérieur de sa compétence et de ses pouvoirs en agissant ainsi, et que la décision attaquée n'est pas déraisonnable et ne constitue pas un excès de compétence, la Commission n'ayant rien ajouté ni à la loi ni aux règles, tel que prétendu par la requérante;"*

[23] Il n'y a donc pas lieu d'autoriser l'appel sur cette question.

2. La commissaire a-t-elle erré en droit en empêchant de poser certaines questions aux témoins de la partie adverse?

[24] Le requérant souligne qu'il entend démontrer que l'avocate de la partie adverse s'est objectée à plusieurs reprises à ses questions prétextant, à tort, qu'il s'agissait de questions de droit auxquelles son client n'avait pas à répondre.

[25] En relisant la transcription des notes sténographiques de l'audience, le Tribunal a été à même de constater que les questions, les objections et les réponses s'inscrivent dans le cadre strict de la juridiction et de la compétence exercée par la commissaire. Rien dans la transcription de ces notes ne laisse voir qu'une erreur de droit aurait pu être commise par la commissaire en maintenant les objections.

3. La commissaire a-t-elle erré en étant influencée à tort par la conduite inappropriée de l'avocate de la partie adverse?

[26] Le requérant prétend démontrer que l'avocate de la partie adverse (de la Ville de Terrebonne) a induit le tribunal de la Commission de l'accès à l'information en erreur de plusieurs façons en commettant des actes dérogatoires au Code de déontologie des avocats et que cette erreur est déterminante au point d'infirmer la décision de la Commission.

---

<sup>11</sup> Loto-Québec c. Lynn Moore, [1999] C.A.I. 571 à 579, p. 578

<sup>12</sup> [1988] C.A.I. 275 et 276

[27] Le requérant ne soumet aucune preuve quant aux actes dérogatoires qui auraient pu être commis par l'avocate.

[28] D'autre part, comme le souligne le procureur de l'intimée Ville de Terrebonne, cette question ne fait pas référence à l'objet du litige qui est de déterminer si les documents peuvent être dévoilés, en entier, en partie ou s'ils bénéficient d'un droit d'accès complet.

[29] Cette question doit donc être rejetée.

4. Les propos de la commissaire ont-ils été partiaux en faveur de la partie adverse?

[30] Dans sa requête, le requérant fait état qu'en émettant le commentaire: "*la bonne foi se présume toujours ...*", la commissaire a cherché à protéger l'intimée, prenant pour acquis qu'elle est d'emblée de bonne foi, écrit-il.

[31] Le Tribunal ne peut, de ce simple commentaire, tirer la conclusion que la commissaire pouvait être biaisée lors de l'écoute de la preuve.

[32] En effet, à la lecture de la transcription des notes sténographiques, il appert qu'une objection a été faite à une question posée par M. G..., objection découlant d'une demande d'interprétation des articles du Code de déontologie des policiers par le témoin.

[33] La lecture de la transcription des notes sténographiques démontre que la commissaire tentait d'expliquer au présent requérant que la question n'était pas permise en droit et que, de toute façon, la bonne foi des témoins se présume à moins que la mauvaise foi ne soit établie.

[34] Cette question n'est aucunement reliée à l'objet du litige et rien ne démontre que, le policier y ayant répondu, cette réponse ait eu une influence sur la décision de la commissaire d'autoriser ou non la transmission des documents requis par le requérant.

[35] Rien dans la preuve ne démontre, loin de là, que la commissaire ait pu avoir une idée préconçue de la décision qu'elle allait rendre ultérieurement en décrétant que les témoins sont de bonne foi.

[36] Cette question n'est donc pas autorisée.

5. La commissaire a-t-elle erré en droit en ayant accepté le témoignage de M. Alain Dupré au lieu de celui de son adjoint Pierre Foucher, qui a répondu à ma deuxième demande d'accès, soit celle du 22 juillet 2002?

[37] Par sa requête, le requérant entend démontrer, dit-il, qu'il s'agit là d'une pratique inappropriée de la part de la partie adverse d'avoir fait témoigner une personne plutôt qu'une autre.

[38] Selon les dispositions de la Loi, c'est le responsable de l'accès aux documents qui doit répondre aux demandes adressées à l'organisme et ce responsable est M. Alain Dupré.

[39] Comme le débat ne porte pas sur la véracité des faits mentionnés dans les documents mais uniquement sur leur droit d'être dévoilés et transmis à la personne qui en fait la demande, l'identité de la personne à qui cette demande a été faite devient secondaire.

[40] Il ne s'agit aucunement d'une question qui mérite d'être soumise à la présente Cour du Québec.

6. La commissaire a-t-elle erré en compétence en se substituant en un tribunal civil ou criminel en jugeant ainsi sur la preuve présentée par l'intimée?

[41] Pour autoriser cette question, il faudrait que le Tribunal ait en preuve que la commissaire s'est substituée en un tribunal civil ou criminel ou de déontologie comme le soutient le présent requérant. Or, à la lecture des décisions rendues, il appert que la commissaire a pris une décision dans le cadre même de sa compétence.

[42] Notons également qu'à la lecture des notes sténographiques, la commissaire disait:

*" ...pour que vous puissiez poser pas mal de questions à monsieur Dupré. Il y a une limite dans ce que vous pouvez poser à monsieur Dupré.*

*Tout ce qui a rapport au niveau criminel, au niveau civil, au Code de déontologie, ce n'est pas le bon forum, monsieur G.... Il faut faire attention également aux questions que vous posez au témoin, personnellement ou bien au point de vue dans le cadre de ses fonctions en tant que responsable d'accès.*

*Vous ne pouvez pas poser ces questions-là..."*

[43] Puis, à la page 147 des notes sténographiques, elle rappelait, aux lignes 18 et suivantes:

*"MADAME LA COMMISSAIRE:*

*Oui, c'est une condition exceptionnelle, à votre avis. Regardez, monsieur G..., vous vous rappelez, à plusieurs reprises, je vous ai expliqué que nous sommes en matière d'accès.*



*M. J...-F... G...:*

*Oui.*

*MADAME LA COMMISSAIRE:*

*Vous n'êtes pas en matière criminelle."*

[44] Enfin, elle rappelait également aux lignes 5 à 24 de la page 149 desdites notes sténographiques:

*"M. J...-F... G...:*

*Je le comprends. Mais ce que la Commission doit comprendre, c'est que selon ce que vous venez de me dire que j'ai eu des communications avec le Service de police de Terrebonne. Voici, je peux vous montrer en preuve le fait que ces gens-là, que je crois qu'ils ont mal agi.*

*MADAME LA COMMISSAIRE:*

*Ce n'est pas le bon forum, monsieur G....*

*M. J...-F... G...:*

*Non, c'est parce que moi, pour vous expliquer que j'ai des circonstances exceptionnelles, le fait que vous m'avez suggéré que j'aurais dû communiquer avec la police, pour prévenir mon suicide. J'ai fait ce que j'avais à faire. Ces gens-là ont commis.*

*MADAME LA COMMISSAIRE:*

*Je ne veux pas savoir ce qu'ils ont commis.*

*M. J...-F... G...:*

*...sous toute réserve, des actes criminels commis."*

[45] Il appert donc que la question qu'entend poser le présent requérant devant la Cour du Québec n'a pas sa raison d'être puisque la commissaire a, de toute évidence, respecté le cadre de la Loi.

[46] La question n'en est pas une de droit en regard de la transmission ou non des documents.

7. La commissaire a-t-elle donc erré en droit en écartant mon droit à la présomption d'innocence puisque lors de l'audition devant ce tribunal administratif le 22 avril

2003, je n'ai pas encore été jugé pour les allégations portées contre moi et qui sont à l'original du dossier opérationnel TRB011229-02 de l'organisme défendeur?

[47] La question soulevée par le requérant n'est pas reliée à l'objet du litige savoir si les documents peuvent être transmis ou non. La présomption d'innocence n'est pas un élément qui doit être pris en considération pour décider si l'appel doit être autorisé ou non et les questions qui devront être soumises.

8. La commissaire a-t-elle erré en droit en ne m'invitant pas à présenter ma preuve?

[48] Par sa requête, le requérant soumet qu'il est passé directement à l'argumentation sans être invité à présenter sa preuve.

[49] D'autre part, le procureur de l'intimée prétend que la commissaire a respecté les dispositions de l'article 140 de la Loi lequel prévoit que lorsque la Commission est saisie d'une demande de révision, elle doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

[50] Il s'agit là d'une question de droit qui mérite d'être soumise à la présente Cour.

[51] La question autorisée est donc la suivante, savoir:

La Commissaire a-t-elle erré en n'invitant pas M. G... à présenter sa preuve, le tout en regard des dispositions de l'article 140 de la Loi sur l'accès?

9. La commissaire a-t-elle erré en droit en acceptant le retrait de l'article 37 de la Loi d'accès pour la partie adverse?

[52] Comme l'a souligné le procureur de l'intimée dans son mémoire, il s'agit simplement du retrait d'un argument sans qu'il y ait préjudice pour la partie adverse. Il ne s'agit donc pas d'une question reliée au débat devant la commissaire ni d'une question qui mérite d'être soumise à la présente Cour.

10. La commissaire a-t-elle erré en droit en écartant les articles du Code civil et de la Charte (Québécoise) des droits et libertés de la personne invoqués dans mes demandes d'accès à l'information ainsi que dans mes demandes de révision, de même que dans mon argumentation, tout comme les extraits de jurisprudence en droit de la personne que j'ai fournis à la Commission lors de l'audition?

[53] Il est intéressant de noter que dans son argumentation à cette question, M. G... soulève plus particulièrement l'application des dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès à l'information lequel énonce:

*"59.1 Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.*

*Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.*

*La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive."*

[54] En regard de cette argumentation, le Tribunal autorise l'appel sur les deux questions suivantes:

- La commissaire a-t-elle correctement appliqué les dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès?

et

- L'organisme public ayant discrétion pour communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées, la révision de cette décision appartient-elle à la Cour supérieure ou s'il s'agit d'une question à laquelle la présente Cour peut répondre en appel d'une décision rendue par la Commission d'accès à l'information sur la question?

11. La commissaire a-t-elle erré en droit en appliquant l'article 41.1 de la loi québécoise d'interprétation proposée par l'avocate de l'intimée?

[55] Cette question n'a pas à être autorisée puisqu'il s'agit là d'un argument utilisé par la commissaire pour interpréter les dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès.

12. La commissaire a-t-elle erré en droit en accordant à l'intimée beaucoup trop de temps pour présenter sa preuve et son argumentation?

[56] Il ne s'agit pas d'une question de droit ni d'une question qui mérite d'être soumise devant la présente Cour.

[57] Le Tribunal réfère d'ailleurs aux commentaires émis précédemment quant aux questions 1, 2 et 4.

13. La commissaire a-t-elle erré en droit en étant discriminatoire à mon endroit, en préférence au sexe, à la condition sociale, et en exclusion de mon handicap mental, soit mon risque suicidaire?

[58] La question posée par M. G... établit que la commissaire a été discriminatoire à son endroit. Cette question n'a pas à être débattue devant le présent Tribunal et n'a pas fait l'objet d'une décision à l'effet qu'il y avait eu discrimination à son égard. Si M. G... a des recours à exercer, il peut les prendre mais ce n'est pas en appel d'une décision rendue par la C.A.I. qu'il peut le faire.

[59] Il n'y a aucun lien, finalement, entre la discrimination alléguée et la décision rendue refusant l'accès à certains documents.

[60] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[61] **ACCUEILLE** mais en partie seulement l'appel du requérant et ce quant aux trois questions suivantes, savoir:

1. La commissaire a-t-elle erré en n'invitant pas M. G... à présenter sa preuve, le tout en regard des dispositions de l'article 140 de la Loi sur l'accès?

2. La commissaire a-t-elle correctement appliqué les dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès?

3. L'organisme public ayant discrétion pour communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées, la révision de cette décision appartient-elle à la Cour supérieure ou s'il s'agit d'une question à laquelle la présente Cour peut répondre en appel d'une décision rendue par la Commission d'accès à l'information sur la question?

---

MICHÈLE PAUZÉ, J.C.Q.

Monsieur J...-F... G..., demandeur  
Me Francis Gervais, avocat de la défenderesse  
DEVEAU, LAVOIE, BOURGEOIS

Date d'audience : 5 mai 2005



## **COUR DU QUÉBEC**

« Appel en matière administrative »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-001920-033

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-F. KEABLE**

---

**A**

Partie appelante  
Se représente

**c.**

**VILLE DE TERREBONNE (sécurité publique)**

Partie intimée  
Représentée par Me Francis Gervais

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

Partie mise en cause

---

JUGEMENT EN APPEL D'UNE DÉCISION DE LA  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
(Art. 147 L.R.Q. c. A-2.1)

---

**L'OBJET DE L'APPEL**

[1] Le 14 juillet 2005, la juge Michèle Pauzé accorde à A la permission d'appeler d'une décision de la Commission d'accès à l'information (la Commission) rendue le 28 juillet 2003. Ce jugement s'inscrit dans le cadre des articles 147 et 149 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (Loi sur l'accès) tel qu'elle se lisait à l'époque<sup>2</sup> :

Appel sur question de droit.

**147.** Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

Permission.

L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

1982, c. 30, a. 147; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 57, a. 32.

[...]

Contenu et dépôt de la requête.

**149.** La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

[...]

Appel.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

1982, c. 30, a. 149; 1985, c. 30, a. 14; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 57, a. 34.

<sup>1</sup> L.R.Q. c. A-2.1.

<sup>2</sup> Depuis la *Loi sur l'accès* a été modifiée par le *Projet de loi n° 86* (2006 chapitre 22), *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

[2] Le Tribunal doit examiner les questions suivantes retenues par la juge Pauzé :

1. La commissaire a-t-elle erré en n'invitant pas M. A à présenter sa preuve, le tout en regard des dispositions de l'article 140 de la Loi sur l'accès ?
2. La commissaire a-t-elle correctement appliqué les dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès ?
3. L'organisme public ayant discrétion pour communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées, la révision de cette décision appartient-elle à la Cour supérieure ou s'il s'agit d'une question à laquelle la présente Cour peut répondre en appel d'une décision rendue par la Commission d'accès à l'information sur la question ?

## LES QUESTIONS PRÉALABLES DE COMPÉTENCE

[3] Les questions 2 et 3 s'adressent directement à la compétence de la Commission de statuer sur une demande de révision et, par conséquent, à la compétence que la Cour du Québec peut exercer en appel.

[4] L'examen de ces questions rend nécessaire de rappeler le contexte factuel et juridique pertinent que l'on retrouve dans les extraits suivants de la décision de la Commission du 28 juillet 2003 rendue par Me Christiane Constant :

[1] *Le 22 juillet 2002, le demandeur formule auprès de la Ville de Terrebonne (l'«organisme») une demande afin d'obtenir copie intégrale d'un dossier traitant d'une plainte portée contre lui par Mme Y. Il requiert copie de la déclaration de cette dame ainsi que les notes concernant les rencontres et communications téléphoniques qu'elle a eues avec «l'agent Martin Bellemarre ou le directeur adjoint Pierre Foucher». De plus, le demandeur cherche à obtenir «tout rapport concernant cette affaire, incluant toutes les lettres, cartes et autres documents» que Madame Y aurait remis à l'organisme.*

[2] Il ajoute que ces documents lui sont nécessaires «pour exercer tout recours me permettant de prévenir mon suicide». Le demandeur souligne que l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la «Loi sur l'accès») permet à l'organisme de lui communiquer les renseignements nominatifs qu'il recherche sans le consentement de la personne concernée:



[...] justement pour prévenir les actes de violence, dont le suicide, dont il est question dans le présent cas; et l'article 2 de la charte des droits et libertés vous y oblige, puisque toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril."

[...]

[37] Par ailleurs, dans sa demande d'accès, le demandeur invoque l'article 59.1 de la Loi sur l'accès pour obtenir les documents en litige afin «d'exercer tout recours me permettant de prévenir mon suicide, suite à ces événements qui y sont étroitement liés et qui m'ont rendu extrêmement dépressif par périodes». Le demandeur réfère à Mme Y qu'il a amplement décrite au cours de son témoignage à l'audience.

[38] L'organisme lui répond, pour l'essentiel, qu'il ne peut pas se servir de cet article, car le pouvoir de communiquer ou non un renseignement nominatif est confié à un organisme public et non à un individu.

[39] Par ailleurs, la soussignée constate que cet article se rapproche de l'article 59 qui, lui, traite du pouvoir discrétionnaire d'un organisme public à ne pas communiquer un renseignement nominatif concernant une personne à moins d'avoir l'autorisation de celle-ci.

[...]

[43] La soussignée comprend que l'article 59.1 permet, entre autres, à un organisme public de communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées suivant les conditions bien circonscrites, et ce, dans le respect de l'article 2 la Charte des droits qui prévoit que:

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

[44] Par ailleurs, il importe de préciser que la Loi sur l'accès a pour objet le droit à l'information, d'une part, et le droit à la vie privée, d'autre part. Cette loi «présente un caractère quasi constitutionnel en ce qu'elle est une émanation, en matière documentaire, du droit à l'accès à l'accès (sic) à l'information et du droit au respect de la vie privée, droits consacrés» dans la Charte des droits. Cet énoncé est en conformité avec la décision Boussetta c. Commissaire à la déontologie policière.

[45] La soussignée comprend que le demandeur peut invoquer le deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, car il se considère comme étant une personne exposée à un danger lorsqu'il prétend, dans sa demande d'accès, que les renseignements qu'il recherche lui sont nécessaires «pour exercer tout recours me permettant de prévenir mon suicide».

[46] Cependant, pour voir à l'application de cet article, un demandeur doit démontrer que les trois critères ci-après décrits sont satisfaits:

- a) une personne ou un groupe de personnes identifiables sont clairement exposées à un danger;
- b) si ces personnes risquent d'être tuées ou gravement blessées;
- c) si le danger est imminent.

[47] Dans le cas présent, le demandeur n'a pas démontré à l'audience que toutes les conditions d'application prévues à cet article ont été rencontrées.

[48] En raison des éléments pertinents ayant mené à l'adoption de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, la soussignée comprend également qu'il appartient à un organisme d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, comme le cas sous étude. Même si les critères ci-dessus mentionnés avaient été satisfaits, la Commission ne peut donc pas contraindre l'organisme à communiquer au demandeur les renseignements nominatifs qu'il recherche, en raison particulièrement de ce pouvoir discrétionnaire que lui accorde le législateur aux articles 59 et 59.1 de ladite loi."

(références omises)

## LA NORME DE CONTRÔLE

[5] Les enseignements de la Cour suprême<sup>3</sup> exigent de procéder à l'analyse pragmatique et fonctionnelle à l'aide de quatre critères<sup>4</sup> pour déterminer la norme d'intervention appropriée pour chacune des questions soulevées.

[6] Toutefois, le Tribunal croit que cet exercice n'est pas nécessaire dans le présent cas, car il s'agit d'une question liée à la compétence comme le mentionne le juge Dalphond de la Cour d'appel dans *Le Procureur général du Québec c. Blanchard*<sup>5</sup> :

[103] En effet, lorsqu'une décision est rendue par une personne qui n'y est aucunement autorisée par la loi, un cas d'absence de compétence dans le sens traditionnel du concept, cela ne requiert pas une analyse du fond de la décision, mais uniquement de la loi en vertu de laquelle le décideur prétend agir.

<sup>3</sup> Voir, notamment, *Dr Q. c. College of Physicians and Sergeants of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226 ; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247.

<sup>4</sup> La présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel, l'expertise du tribunal par rapport à celle du juge de révision sur la question en litige, les objets de la loi dans son ensemble et de la disposition en cause et la nature de la question soumise et du problème, question de droit, question de faits ou question mixte.

<sup>5</sup> *Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard Itée*, 2005-06-13, QCCA 605, j.j. Jean-Louis Baudouin, Thérèse Rousseau-Houle, Pierre J. Dalphond, paragr. 103 et 106.

[...]

[106] En somme, les questions de compétence *stricto sensu* et celles relatives à l'équité procédurale peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire qui n'implique pas la détermination de la norme de contrôle applicable au fond de la décision. C'est la distinction que me semble énoncer la Cour suprême sous la plume du juge Binnie dans l'arrêt *S.C.F.P.*, d'ailleurs déjà faite dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 49 et reprise dans *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville de)*, [2004] 1 R.C.S. 485, par. 5.

[7] Quoi qu'il en soit, la pondération relative des quatre facteurs à considérer, l'importance qui doit être accordée à un droit d'appel même restreint et à la nature du problème font en sorte que la norme d'intervention de la Cour du Québec est celle de la décision correcte sur les questions de compétence de la Commission<sup>6</sup> :

[25] [...] L'objet de l'appel est bien le jugement lui-même, et non simplement la question certifiée. L'un des éléments nécessaires pour trancher la demande de contrôle judiciaire est la norme de contrôle applicable au jugement du tribunal administratif qui fait l'objet du contrôle, et cette question est de toute évidence en cause dans le présent pourvoi. Quoique notre Cour soit peu disposée à statuer sur des questions qui n'ont pas été débattues à fond devant elle, le présent pourvoi ne saurait être tranché sans détermination préalable de la norme de contrôle applicable.

[26] La détermination de la norme de contrôle que la cour de justice doit appliquer est centrée sur l'intention du législateur qui a créé le tribunal dont la décision est en cause. Plus précisément, la cour appelée à exercer le contrôle judiciaire doit se demander: «La question soulevée par la disposition est-elle une question que le législateur voulait assujettir au pouvoir décisionnel exclusif de la Commission?» (*Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890, au par. 18, le juge Sopinka).

[27] Depuis l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, notre Cour a décidé que l'interprétation des lois exige la prise en compte de plusieurs facteurs différents dont aucun n'est décisif mais qui fournissent chacun une indication s'inscrivant sur le continuum du degré de retenue judiciaire approprié pour la décision en cause. C'est ce qu'on a appelé l'analyse «pragmatique et fonctionnelle». Cette méthode plus nuancée pour déterminer l'intention du législateur se reflète aussi dans l'éventail des normes de contrôle possibles. Traditionnellement, la norme de la «décision correcte» et la norme du «caractère manifestement déraisonnable» étaient les deux seules méthodes à la disposition de la cour appelée à exercer le contrôle judiciaire. Mais dans *Canada (Directeur*

<sup>6</sup> *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

*des enquêtes et recherches*) c. *Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, la norme de la «décision raisonnable *simpliciter*» a été appliquée, étant jugée la plus fidèle à l'intention du législateur quant à la compétence conférée au tribunal. En effet, la Cour a affirmé que l'éventail des normes existantes était un spectre dont l'une des extrémités exige «le moins de retenue» et l'autre en exige «le plus» (par. 30).

[28] Bien que la terminologie et la méthode de la question «préalable», «accessoire» ou «de compétence» aient été remplacées par cette analyse pragmatique et fonctionnelle, l'accent est tout de même mis sur la disposition particulière invoquée et interprétée par le tribunal. Certaines dispositions d'une même loi peuvent exiger plus de retenue que d'autres, selon les facteurs qui seront exposés plus en détail plus loin. Voilà pourquoi il convient toujours, et il est utile, de parler des «questions de compétence» que le tribunal doit trancher correctement pour ne pas outrepasser sa compétence. Mais il faut bien comprendre qu'une question qui «touche la compétence» s'entend simplement d'une disposition à l'égard de laquelle la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte, en fonction du résultat de l'analyse pragmatique et fonctionnelle. Autrement dit, une «erreur de compétence» est simplement une erreur portant sur une question à l'égard de laquelle, selon le résultat de l'analyse pragmatique et fonctionnelle, le tribunal doit arriver à une interprétation correcte et à l'égard de laquelle il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue.

## LES POUVOIRS DE LA COMMISSION ET LES DROITS D'ACCÈS

[8] Le chapitre V de la *Loi sur l'accès* traite de la révision et de l'appel (articles 135 à 154).

[9] Les articles 135 et 137 autorisent une demande de révision à la Commission à la suite d'un refus total ou partiel d'un responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels :

Révision.

**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[...]

1982, c. 30, a. 135.

Demande écrite.

**137.** La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Avis au tiers.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

1982, c. 30, a. 137.

[10] L'article 141 indique les différentes mesures que peut adopter la Commission dans le traitement d'une demande de révision :

Ordonnance.

**141.** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Ordonnance.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement personnel ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.

1982, c. 30, a. 141; 1999, c. 40, a. 3.

[11] La demande de révision peut s'exercer à la suite d'une décision prise en vertu du chapitre II de la *Loi sur l'accès* (Accès aux documents des organismes publics) ou en vertu du chapitre III (Protection des renseignements personnels).

## **Le chapitre II : l'accès aux documents des organismes publics et le recours en révision**

[12] L'accès aux documents des organismes publics est la règle générale comme le prévoient les articles 9, 14 et 15 :

## Droit d'accès aux documents.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

## Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

## Prohibition.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

## Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

## Droit d'accès.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[13] La procédure d'accès est déterminée par les articles 42 à 51 de la section III du chapitre II. La demande de révision s'exerce à l'égard d'une décision du responsable de l'accès aux documents prise conformément aux articles 47, 50 et 52 :

## Devoirs du responsable.

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

[...]

1982, c. 30, a. 47.

Refus.

**50.** Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 50.

Recours en révision.

**52.** À défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section I du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

1982, c. 30, a. 52.

[14] Des restrictions au droit d'accès sont tantôt facultatives (art. 18 à 22, 27, 30 à 32 et 41), tantôt obligatoires (art. 28 et 29) ; parfois, les restrictions sont temporaires (art. 33 et 35 à 40)

### **Le chapitre III : la protection des renseignements personnels et le recours en révision**

[15] En principe, la confidentialité des renseignements personnels est la règle générale sous réserve des certaines exceptions reliées, le plus souvent, à l'ordre ou à la sécurité publique :

**CHAPITRE III****PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS****SECTION I****CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS**

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11.

Renseignements nominatifs.

**54.** Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54.

Renseignement personnel.

**55.** Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

1982, c. 30, a. 55.

Nom d'une personne physique.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56.

Renseignements à caractère public.

**57.** Les renseignements suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil



d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Exception.

Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

Restriction.

En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3.

Signature sur un document.

**58.** Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre nominatifs les renseignements qui y apparaissent.

1982, c. 30, a. 58.

Consentement.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Exception.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

[...]

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13.

Communication sans consentement.

**59.1.** Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Communication.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Conditions et modalités.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

2001, c. 78, a. 1.

Renseignements aux fins d'une poursuite.

**60.** Avant d'accepter de communiquer un renseignement nominatif en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

Caractère urgent.

Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

Défaut.

À défaut de s'être assuré que le renseignement est requis pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.

Demande enregistrée.

Lorsqu'un organisme public accepte de communiquer un renseignement nominatif par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la demande.

1982, c. 30, a. 60.

Renseignements nécessaires.

**60.1.** L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Communication enregistrée.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.

2001, c. 78, a. 2.

Corps de police.

**61.** Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre corps de police.

1982, c. 30, a. 61.

[...]

Accessibilité des renseignements nominatifs.

**62.** Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Conditions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

1982, c. 30, a. 62; 1990, c. 57, a. 14.

[16] La collection, la conservation et l'utilisation de renseignements nominatifs sont régies par les articles 64 à 70 tandis que l'étude et la gestion des fichiers sont réglementées par les articles 71 à 82.

[17] Les articles 83 à 102.1 accordent des droits d'accès et de rectification à la personne concernée par un renseignement nominatif ; rappelons, par exemple, les articles 83 et 89 :

Droit à l'information.

**83.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Communication.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Mineur de moins de quatorze ans.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

1982, c. 30, a. 83; 1987, c. 68, a. 6; 1990, c. 57, a. 21; 1992, c. 21, a. 74.

Rectification.

**89.** Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

1982, c. 30, a. 89.

[18] Les demandes de communication ou de rectification de la personne concernée sont adressées au responsable de la protection des renseignements personnels qui doit y donner suite avec diligence et motiver son refus :

Demande de communication ou de rectification.

**94.** Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale.

Acheminement.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Transmission.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

1982, c. 30, a. 94; 1986, c. 95, a. 7; 1993, c. 17, a. 101.

(nos soulignements)

[...]

Refus motivé.

**100.** Le responsable doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 100.

Avis de recours.

**101.** Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section I du chapitre V et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 101.

Présomption.

**102.** À défaut de répondre à une demande dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé d'y accéder et ce défaut donne ouverture au

recours en révision prévu par la section I du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accéder à la demande.

1982, c. 30, a. 102.

Conservation de renseignements.

**102.1.** Le responsable doit veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi.

1990, c. 57, a. 27.

## Les renseignements personnels recherchés

[19] Les documents demandés par A à Ville de Terrebonne lui ont été fournis en majeure partie à l'exception des renseignements personnels confidentiels de Mme Y<sup>7</sup>.

[20] A ne recherche pas des documents qui le concernent mais des documents qui sont relatifs à Mme Y en prétendant avoir droit à cette information. Ces renseignements lui sont inaccessibles à moins qu'il ne bénéficie de l'une des exceptions prévues par les articles 59 alinéa 2, 1<sup>re</sup> à 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> ou 59.1. De fait, l'appelant invoque l'article 59.1 disant vouloir prévenir son suicide.

## LA FINALITÉ DE L'ARTICLE 59.1

[21] Les auteurs Doray et Charette<sup>8</sup> mettent bien en évidence l'origine et la finalité de l'article 59.1 :

### Analyse et commentaires

Dans son *Rapport d'enquête sur les causes et les circonstances du décès de Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette et René Gaumont, survenus à Baie-Comeau le 9 septembre 1996*, le coroner Jacques Bérubé a conclu que René Gaumont avait confié à plusieurs intervenants ses intentions homicides sans

<sup>7</sup> Décision de la Commission, 28 juillet 2003, paragr. 4.

<sup>8</sup> DORAY, Raymond, CHARETTE, François, *Accès à l'information, Loi annotée. Jurisprudence, Analyse et commentaires*, mise à jour 15 juillet 2006, Les Éditions Yvon-Blais.

qu'aucune mesure concrète ne soit prise pour protéger la vie et la sécurité des victimes potentielle. Il a de plus noté que ces carences découlaient notamment du régime de confidentialité imposé aux intervenants par les diverses lois applicables et a formulé la recommandation suivante :

Que lorsqu'il y a un doute raisonnable à l'effet qu'il y a un danger pour la sécurité ou la vie d'une personne, l'intervenant social, médical ou judiciaire possédant cette information, n'hésitera pas à lever la confidentialité ou le secret professionnel pour entrer en contact avec d'autres ressources afin d'assurer la sécurité de la personne en danger.

Afin de donner suite à cette recommandation, le gouvernement du Québec a créé un groupe de travail dont le rapport a été rendu public en juin 1998 : Gouvernement du Québec. *Rapport du groupe de travail sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes. Au terme de son étude de cette problématique, le groupe de travail a notamment recommandé au gouvernement de réviser la législation actuelle en matière de confidentialité de façon à assurer une meilleure protection des personnes en élargissant les situations où la communication de renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée est autorisée dans les situations d'urgence mettant en danger la vie et la sécurité de toute personne. Adoptée le 19 décembre 2001 et en vigueur depuis le 20 décembre 2001, les articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès sont la consécration législative de cette recommandation.*

On notera que l'article 59.1 confère une discrétion à l'organisme public de communiquer des renseignements nominatifs dans le but d'éviter un danger imminent de mort ou de blessure grave. Le législateur n'a vraisemblablement pas voulu obliger les organismes publics à procéder à une telle communication afin d'éviter que se produise chez nous une situation analogue à celle qui prévaut dans certains états américains où l'existence d'une telle obligation a donné lieu à de nombreuses poursuites en responsabilité intentées contre des organismes publics ou des professionnels au motif que leur silence avait causé un acte de violence.

L'exercice de la discrétion conférée par l'article 59.1 requiert que trois conditions préalables soient satisfaites. Premièrement, il faut qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il existe un danger. La notion de «motif raisonnable de croire..» a été interprétée par les tribunaux de manière à requérir à la fois l'établissement objectif de circonstances ou de faits permettant la dérogation à une règle générale de même qu'une appréciation subjective et de bonne foi par le détenteur de la discrétion conférée des conditions permettant cette dérogation : *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241.

Deuxièmement, il faut que le danger de mort ou de blessure grave soit imminent, c'est-à-dire, pour reprendre les motifs de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455, que le risque soit sérieux et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Enfin, il faut que la menace vise une personne ou un groupe de personnes identifiable. La notion de personne ou de groupe de personnes identifiable a également été étudiée par la Cour suprême dans

l'arrêt *Smith c. Jones*, précité. À ce sujet, le juge Cory, qui s'exprimait pour la majorité de la Cour, a écrit ce qui suit :

Quels éléments faut-il examiner pour déterminer si une personne ou un groupe identifiable est clairement exposé à un danger ? Il convient d'examiner les réponses qu'une affaire donnée peut apporter aux questions suivantes : Y a-t-il des preuves d'une planification à long terme ? Une méthode de mise en œuvre de l'attaque projetée a-t-elle été envisagée ? Existe-t-il des antécédents violents ou des menaces de violence ont-elle déjà proférées ? Les agressions ou les menaces de violence antérieures sont-elles semblables à celles qui sont projetées ? S'il y a des antécédents violents, la violence s'est-elle accrue ? La violence est-elle dirigée contre une personne ou un groupe de personnes identifiables ? Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il importe de noter cependant qu'en règle générale, il faut pouvoir établir l'identité de la personne ou du groupe visé. Le degré de précision de l'identification variera selon les autres facteurs mentionnés ici.

Les questions particulières devant être examinées sous cette rubrique dépendront des faits propres à chaque affaire. Dans certains cas, une grande importance pourrait être accordée à l'identification particulièrement précise de la victime choisie, que ce soit une personne ou un groupe. Même si le groupe est nombreux, on peut accorder beaucoup d'importance à la menace si l'identification du groupe est précise et frappante. Par exemple, la menace, exposée avec force détails peu rassurants, de tuer ou de blesser gravement des enfants âgés de cinq ans ou moins devrait être prise très au sérieux. Dans certains cas, il se pourrait qu'une menace de mort dirigée contre les femmes célibataires vivant dans des immeubles à logements puisse, jointe à d'autres facteurs, être suffisante, compte tenu des faits particuliers de l'affaire, pour justifier la mise à l'écart du privilège. Tout comme il se peut qu'une menace générale de mort ou de violence préférentielle à l'endroit de l'ensemble des habitants d'une ville ou d'une collectivité ou dirigée contre tous ceux que la personne pourra croiser soit trop vague pour justifier la mise à l'écart du privilège. Cependant, si la menace du préjudice dirigée contre la masse de la population est particulièrement impérative, extrêmement grave et imminente, la mise à l'égard du privilège pourrait bien être justifiée. Voir à ce sujet, *W. c. Edgell*, [1990] 1 All E.R. 835 (C.A) . Toutes les circonstances devront être prises en considération dans chaque affaire.

(nos soulignements)

[22] Le rapport annuel 2000-2001 de l'Office des professions<sup>9</sup>, les interventions du Conseil interprofessionnel en avril et août 2001<sup>10</sup>, les notes explicatives du *Projet de loi*

<sup>9</sup> Office des professions du Québec, rapport annuel 2000-2001, Les publications du Québec, section 3.3.1.1.7, *Projet de Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*.

<sup>10</sup> Journal info-express, CIQ : avril 2001 et Mémoire à la Commission parlementaire des institutions relativement au *Projet de loi n° 180 : Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, Conseil interprofessionnel du Québec, mai 2001.



*n° 180 (2001, chapitre 78) Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, les interventions du ministre de la Justice de l'époque en mai et octobre 2001<sup>11</sup>, le communiqué du cabinet du ministre de la Justice relatif à l'adoption du projet de loi n° 180<sup>12</sup> sont autant d'éléments, utiles et pertinents<sup>13</sup>, rappelés par Me Yves D. Dussault<sup>14</sup> pour appuyer et confirmer l'analyse et les commentaires de Mes Doray et Charette ; le caractère discrétionnaire de la décision d'un organisme public de communiquer un renseignement nominatif qui concerne une tierce personne reflète l'esprit et la lettre de l'article 59.1.

### **La contestation d'une décision discrétionnaire**

[23] La rédaction de l'article 59.1 exprime la volonté claire du législateur de privilégier une décision discrétionnaire de l'organisme administratif que la Commission ne peut réviser comme nous l'avons souligné auparavant<sup>15</sup>. Aussi, le Tribunal souscrit aux

<sup>11</sup> Journal des débats de l'Assemblée nationale, 29 mai 2001, Cahier n° 28, p. 1577 à 1581 ; Journal des débats de la Commission permanente des institutions, Cahier n° 35, 2 octobre 2001, p. 1-35.

<sup>12</sup> Le communiqué du cabinet du ministre de la Justice relatif à l'adoption du projet de loi n° 180 – Le secret professionnel peut être écarté, dans l'intérêt de la protection de la sécurité publique, 19 décembre 2001.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, CÔTÉ, Pierre-André, *Interprétation*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, 1999, p. 520 à 555, plus particulièrement, p. 521, « Dans la mesure où les informations recueillies par la méthode historique font partie du contexte d'énonciation d'un texte législatif, elles sont toujours pertinentes à son interprétation, et non pas seulement dans les cas où le texte n'est pas clair : le jugement concernant la clarté d'une disposition ne doit pas être porté dans l'abstrait, avant d'avoir lu celle-ci dans son contexte et, donc, d'avoir pris en considération l'arrière-plan historique susceptible de donner un juste éclairage au texte.

Parmi les démarches qui se rattachent à la méthode historique, il convient de distinguer : 1) le recours aux informations tirées de l'histoire générale ; 2) la prise en considération de l'historique du texte législatif ; 3) le recours aux travaux préparatoires. »

<sup>14</sup> DUSSAULT, Yves D., *Développements récents en droit de l'accès à l'information*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2004, Vol. 212, p. 125 à 149.

<sup>15</sup> Voir les paragraphes 15 à 22 du présent jugement.

propos de Mes Doray et Charette au sujet de l'identification du forum approprié pour contester la discrétion exercée par l'organisme public dans le cadre de l'article 59.1<sup>16</sup> :

▪ **Révision de la discrétion exercée par l'organisme public.**

Cela dit, comme toute discrétion administrative, la discrétion conférée à l'organisme public par le deuxième alinéa de l'article 59 ne saurait être exercée de manière déraisonnable, discriminatoire, capricieuse, de mauvaise foi ou selon une attitude fermée. Saisie d'une demande de communication de renseignements nominatifs fondée sur l'article 59, l'organisme public doit appliquer son jugement à chacun des cas qui lui sont soumis. Il doit de plus se garder de se considérer juridiquement lié par une politique de l'organisme ou encore, d'appliquer des règles qui lui seraient dictées par un tiers. À ce sujet, voir DUSSAUT et BORGEAT, *Traité de droit administratif*, tome 1, Presses de l'Université Laval, 1984, aux pages 304 à 314.

[...]

À notre avis, c'est la Cour supérieure et non pas la Commission qui jouit, en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle, de la compétence nécessaire pour trancher un litige relatif à la validité d'une telle décision administrative. En effet, nous sommes d'opinion que la Commission ne dispose pas d'un tel pouvoir puisque l'article 135 de la loi lui permet de réviser les décisions du responsable rendues en vertu des articles 47, 83 et 89 de la loi. Or, seules les personnes mentionnées à l'article 94 sont habilitées à demander au responsable des renseignements nominatifs. Les tiers et les autres organismes publics mentionnés au deuxième alinéa de l'article 59 ne peuvent donc obtenir, à l'égard de l'application de cette disposition, une décision du responsable qui soit sujette à révision devant la Commission, aux termes de l'article 137 de la loi. D'ailleurs, on notera qu'aux articles 59 et 60, il est question de la décision de l'organisme public et non pas de la décision du responsable de la protection des renseignements personnels.

(nos soulignements)

[...]

## CONCLUSION

[24] En conclusion, la Loi sur l'accès accorde des droits d'accès à des documents des organismes publics et des droits de protection des renseignements personnels. Ces droits exigent une réponse écrite et motivée du responsable de l'accès des documents ou de la protection des renseignements personnels. La possibilité d'accès

<sup>16</sup> Supra note 8.

aux renseignements personnels est réservée aux personnes concernées qui y ont droit. La protection des renseignements personnels souffre des exceptions qui permettent à des organismes publics de les diffuser à des fins spécifiques selon leur discrétion.

[25] Par conséquent, la Commission avait entièrement raison de conclure sa décision du 28 juillet 2003 comme suit :

[48] En raison des éléments pertinents ayant mené à l'adoption de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, la soussignée comprend également qu'il appartient à un organisme d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, comme le cas sous étude. Même si les critères ci-dessus mentionnés avaient été satisfaits, la Commission ne peut donc pas contraindre l'organisme à communiquer au demandeur les renseignements nominatifs qu'il recherche, en raison particulièrement de ce pouvoir discrétionnaire que lui accorde le législateur aux articles 59 et 59.1 de ladite loi.

[26] Dans des circonstances qui ne lui accordent pas compétence pour exercer les fonctions d'un tribunal d'appel, le Tribunal ne discutera pas de la première question autorisée par la juge Pausé sur la portée de l'article 140 de la Loi sur l'accès, puisque cela devient purement théorique.

[27] Si l'appelant s'estime lésé par la décision de la Commission du 28 juillet 2003, il lui revient de s'adresser, s'il le juge à propos, à la Cour supérieure selon l'article 33 du Code de procédure civile :

**33.** À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence du Parlement du Québec, ainsi que les corps politiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 33; 1968, c. 9, a. 90; 1992, c. 57, a. 179.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE l'appel ;

LE TOUT avec dépens.

---

Jean-F. Keable, J.C.Q.

Date d'audience : 15 février 2007

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-036421-074

DATE : 22 novembre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE LE BEL, J.C.S.**

---

**J... G...**

Requérant

c.

**VILLE DE TERREBONNE (Sécurité publique)**

Intimée

-et-

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

-et-

**COUR DU QUÉBEC**

Mises en cause

---

### MOTIFS ET JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE

---

[1] Le Tribunal doit disposer d'une requête en révision judiciaire présentée par le requérant, M. J... G..., à l'encontre d'une décision rendue le 1<sup>er</sup> mars 2007, par l'hon. Jean-F. Keable de la Cour du Québec, qui siégeait alors en appel de décisions rendues par la Commission d'accès à l'information (C.A.I.). La permission d'en appeler avait été accordée, le 14 juillet 2005, par l'hon. Michèle Pauzé.

[2] La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (Loi sur l'accès) prévoit un appel à la Cour du Québec sur permission, mais uniquement sur des questions de droit.. L'honorable Pauzé a retenu trois questions, dont deux portaient essentiellement sur l'interprétation et l'application de l'art. 59.1 de la Loi sur l'accès.

[3] À l'origine, deux décisions ont été rendues par la C.A.I. en juillet 2003, sur des demandes d'accès faites par monsieur G... en 2002, qui n'avaient été acceptées qu'en partie par la ville de Terrebonne ou son service de sécurité publique qui était en cause. Monsieur a soumis une demande de révision à la Commission d'accès à l'information parce qu'il n'a pas obtenu la totalité des renseignements demandés.

[4] De façon préliminaire, le Tribunal tient à souligner le professionnalisme de tous les intervenants qui ont joué un rôle dans ce dossier, la qualité des décisions qui ont été rendues à tous les niveaux.

[5] Pour comprendre le litige, il est important de rappeler quelques faits. En 2002, monsieur G... fait une demande d'informations au service de sécurité publique de la ville de Terrebonne. Il veut notamment obtenir des documents qui se rapportent à une plainte faite contre lui à la police de Terrebonne par une dame avec qui il avait été en relation.

[6] Il est important de noter que monsieur ne conteste pas que l'art. 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique ici. Cet article prévoit que :

*Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.*

*Toutefois...*

[7] Monsieur ne conteste pas que cette disposition s'applique, mais il invoque une exception prévue à l'art. 59.1, qui se lit comme suit :

**59.1** Outre les cas prévus à l'art. 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

[8] Monsieur soutient que, pour prévenir le risque qu'il ne se suicide, le service de sécurité publique devait lui divulguer les renseignements en question, en application de l'art. 59.1 de la Loi sur l'accès.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[9] La C.A.I. a analysé la demande. Elle conclut aux paragraphes 47 et 48 :

[47] Dans le cas présent, le demandeur n'a pas démontré à l'audience que toutes les conditions d'application prévues à cet article ont été rencontrées.

[48] En raison des éléments pertinents ayant mené à l'adoption de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, la soussignée comprend également qu'il appartient à un organisme d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, comme le cas sous étude. Même si les critères ci-dessus mentionnés avaient été satisfaits, la Commission ne peut donc pas contraindre l'organisme à communiquer au demandeur les renseignements nominatifs qu'il recherche, en raison particulièrement de ce pouvoir discrétionnaire que lui accorde le législateur aux articles 59 et 59.1 de ladite loi.

[10] Dans les motifs d'appel retenus par l'hon. juge Pauzé, monsieur soutenait d'abord qu'il avait été empêché de faire une preuve par la C.A.I.. En se basant sur les représentations qui ont été faites et les moyens qui ont été invoqués, le Tribunal conclut que la décision rendue par la Commission d'accès à l'information semble absolument irréprochable. Il n'y a aucune preuve appuyant la prétention de monsieur qu'on l'aurait empêché de produire une preuve. Il n'y a aucune indication que tel aurait été le cas. La commissaire l'a simplement invité à plaider. Il n'a pas demandé à faire une preuve. Sa prétention que la Commission d'accès à l'information l'aurait empêché de faire une preuve semble donc un peu étonnante.

[11] Mais là n'est pas véritablement la question puisque le débat a surtout porté sur la conclusion de l'hon. Keable selon qui la Commission avait raison de conclure qu'en se fondant sur l'art. 59.1 de la Loi sur l'accès, elle n'avait pas le pouvoir de contraindre un organisme à fournir des renseignements dont la divulgation était prohibée par l'art. 59 de la loi.

[12] Le juge Keable a conclu qu'il s'agissait d'une décision sur une question de compétence et il a retenu la norme de la décision correcte. Il a conclu que la Commission d'accès à l'information avait raison de conclure qu'elle n'avait pas compétence, et il a donc rejeté l'appel.

[13] Après avoir entendu les représentations des parties et analysé les dispositions de la loi, le Tribunal conclut que la décision de l'hon. Keable est en tous points correcte et qu'il avait raison de conclure que la décision de la C.A.I. quant à sa compétence sur une plainte prétendant tirer un droit de l'art. 59.1 de la Loi sur l'accès, était correcte. La Cour supérieure n'a donc pas à intervenir par voie de révision judiciaire.

[14] Le Tribunal doit quand même disposer du motif d'irrecevabilité qui a été soulevé dès le début par l'intimée, et qui a été référé au juge du fond, même si on a eu l'élégance de ne plaider ce moyen qu'à la fin des plaidoiries.

[15] Il ressort de la requête que monsieur a été avisé de l'existence du jugement du juge Keable, qui est daté du 1<sup>er</sup> mars 2007, lorsqu'il a reçu l'avis du greffier, le 15 mars 2007. Si, conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel sur l'art. 473 C.p.c., c'est le point de départ du délai raisonnable prévu à l'art. 835.1 C.p.c., on doit constater que sa requête est datée du 27 avril et qu'elle n'a été signifiée que le 2 mai 2007, soit bien plus de 30 jours après le 15 mars. Même si on retient comme point de départ du « délai raisonnable », la date du 30 mars puisque monsieur reconnaît qu'il avait en main le texte du jugement du juge Keable ce jour-là, il faudrait conclure que la requête en révision judiciaire n'a pas été signifiée dans le délai raisonnable requis par l'article 835.1. Monsieur n'a pas justifié son retard, tel qu'il était requis de le faire selon la jurisprudence maintenant bien établie.

[16] Le Tribunal conclut donc que la requête en révision judiciaire n'a pas été signifiée dans un délai raisonnable, comme l'exige l'art. 835.1 C.p.c. Le Tribunal conclut de surcroît que la requête est mal fondée et que la Cour du Québec a conclu à bon droit que la Commission d'accès à l'information avait correctement décidé, au paragraphe 48 de sa décision, qu'elle n'était pas compétente pour accueillir les prétentions de monsieur qui prétendait tirer un droit de recevoir de l'information en se basant sur une interprétation de l'art. 59.1 de la Loi sur l'accès.

[17] Monsieur a invité le Tribunal à ne pas adjuger sur les dépens parce que dans son argumentation, il a invoqué plusieurs droits fondamentaux dont le droit à l'information en vertu de l'art. 44 de la *Charte*. Le Tribunal note que ce droit existe « conformément aux règles établies par la loi ». Il a aussi invoqué le droit à la vie, mais il a omis de tenir compte du droit à la vie privée qui est également garanti par l'art. 9 de la *Charte*. Monsieur avait certainement le droit de faire valoir ses prétentions tant devant la C.A.I. que devant la Cour du Québec. Par ailleurs, son insistance a obligé l'autre partie à se défendre et il y a eu de multiples vacations. Le Tribunal ne voit pas de motif de déroger à la règle générale sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la requête en révision judiciaire;

**Avec dépens.**

---

**HÉLÈNE LE BEL, J.C.S.**

M. J... G...  
Pour lui-même

Me Francis Gervais  
(Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés)  
Avocats de la défenderesse



Date d'audience : 22 novembre 2007

Transcrit et révisé : 28 novembre 2007

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018302-075  
(500-17-036421-074)

DATE : Le 15 février 2008

---

**L'HONORABLE LOUISE OTIS, J.C.A.**

---

**J... G...**  
Requérant  
c.

**VILLE DE TERREBONNE**  
Intimée  
et  
**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**  
**ET**  
**COUR SUPÉRIEURE**  
Mises en cause

---

### REQUÊTE EN PERMISSION D'APPELER

---

Après examen, je ne suis pas d'avis que la requête rencontre les critères élaborés en l'application de l'article 26 C.p.c., de surcroît, l'appel est voué à l'échec.

Dans ces circonstances, la requête pour permission d'appeler est **REJETÉE** sans frais.

---

L'HONORABLE LOUISE OTIS, J.C.A.

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 100 50 70

**Date :** Le 25 mars 2013

**Membre :** M<sup>e</sup> Alain Morissette

**S... B...**

Demanderesse

c.

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET EN LITIGE :**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 22 mai 2012, M<sup>me</sup> S... B... (la demanderesse) présente une demande d'accès à l'Université de Sherbrooke (l'organisme) réclamant la date précise au cours de laquelle l'organisme a obtenu l'information menant à la première lettre de convocation la concernant avec la Direction des ressources humaines (DRH).

[2] Le jour même, l'organisme requiert des précisions auprès de la demanderesse afin de traiter adéquatement sa demande. Cette dernière indique qu'elle réfère à l'élément déclencheur ayant mené à l'envoi de la première lettre de convocation avec la DRH ainsi que la date correspondante.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès».

[3] Le 11 juin 2012, l'organisme lui achemine une copie d'un courriel transmis le 7 juin précédent par un conseiller en gestion des ressources humaines comportant la mention selon laquelle la date de connaissance des faits du congédiement de la demanderesse est le 25 janvier 2011.

[4] Le 4 juillet 2012, demeurant insatisfaite de cette réponse, la demanderesse produit une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission), formant ainsi l'objet du présent litige.

### **CONTEXTE :**

[5] Lorsque la Commission est saisie d'une demande de révision, elle doit offrir aux parties l'occasion de soumettre leurs observations<sup>2</sup>. La tenue d'une audience n'est pas requise dans tous les cas.

[6] Le 20 février 2013, le soussigné adresse une correspondance aux parties les informant que l'audience prévue initialement le 28 février 2013 est annulée, et ce, considérant les éléments que celles-ci ont porté à la connaissance de la Commission au cours des jours précédents. Également, les parties sont invitées à présenter leurs observations par écrit en respectant un échéancier préétabli.

[7] Les parties consentent à cette façon de faire et fournissent à la Commission les éléments au soutien de leurs prétentions respectives.

[8] L'affaire est mise en délibéré à compter du 22 mars 2013, soit au terme du délai leur étant alloué pour faire valoir leur point de vue.

### **FAITS ET ARGUMENTS :**

[9] La demanderesse exerçait antérieurement ses fonctions pour le compte de l'organisme et son lien d'emploi a été rompu en date du 25 mars 2011.

[10] À compter du mois de mai 2011, la demanderesse, son association syndicale ainsi que son ancien employeur sont impliqués dans différents recours liés à la terminaison de l'emploi en question.

[11] Le 22 mai 2012, la demanderesse initie ses démarches auprès de l'organisme afin de connaître la date au cours de laquelle ce dernier a obtenu l'information menant à la première lettre de sa convocation auprès de la DRH.

---

<sup>2</sup> Voir art. 140 de la Loi sur l'accès.

[12] Le 7 juin 2012, M. Clément Huneault achemine au secrétaire général adjoint de l'organisme un courriel dont le contenu énonce la date de connaissance des faits relativement au congédiement de la demanderesse, soit celle du 25 janvier 2011 (O-1).

[13] Le 30 novembre 2012, M<sup>e</sup> Alain Corriveau rend une sentence arbitrale à la suite du dépôt d'un grief impliquant l'organisme ainsi que l'association syndicale représentant la demanderesse (O-4). Certains extraits de cette sentence fournissent l'information réclamée par celle-ci.

[14] Le 5 février 2013, le procureur de l'organisme adresse une correspondance à la Commission l'avisant que la demanderesse a obtenu le renseignement qu'elle requérait.

[15] Le 18 février 2013, la demanderesse réagit aux propos du procureur de l'organisme en mentionnant que la réponse fournie par M. Huneault est fausse (D-1).

[16] Le 20 février 2013, le soussigné invite les parties à fournir leurs observations par écrit relativement au présent débat.

#### OBSERVATIONS DE L'ORGANISME :

[17] Le procureur de l'organisme dépose deux affidavits détaillés portant la signature de M<sup>me</sup> Jocelyne Faucher et de M. Frédéric Brochu. La Commission leur attribue respectivement les cotes O-2 et O-3. Ces déclarations assermentées se lisent comme suit :

#### Témoignage écrit de Jocelyne Faucher (O-2) :

##### « AFFIDAVIT DÉTAILLÉ

Je soussignée, **Professeure JOCELYNE FAUCHER**, secrétaire générale et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Université de Sherbrooke, exerçant mes fonctions au 2500, boulevard Université, Sherbrooke (Québec), J1K 2R1, district de Saint-François, affirme solennellement ce qui suit :

- 1.- Je suis la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et, à ce

titre, je reçois et traite les demandes qui sont acheminées à l'Université de Sherbrooke;

- 2.- Lors de la réception de la demande d'accès à un document formulée par la demanderesse en date du 22 mai 2012, j'ai confié au secrétaire général adjoint, M. Frédéric Brochu, la tâche d'effectuer le suivi du dossier en recherchant les documents existants et susceptibles de répondre à cette demande;
- 3.- Après ses vérifications, M. Frédéric Brochu m'a fait rapport à l'effet qu'aucun document n'existait au moment de la demande d'accès formulée le 22 mai 2012, mais que l'information était disponible dans un courriel daté du 7 juin 2012;
- 4.- J'ai donc répondu en date du 11 juin 2012 à la demanderesse et je lui ai fourni le courriel daté du 7 juin 2012, lequel contenait la date à laquelle l'Université avait eu connaissance des faits relativement au congédiement de la demanderesse, à savoir le 25 janvier 2011;
- 5.- J'ai également indiqué à la demanderesse qu'elle pouvait demander la révision de ma décision en formulant une demande à la Commission d'accès à l'information du Québec.
- 6.- À ma connaissance, l'Université de Sherbrooke ne détient aucun autre document qui répond à la demande de la demanderesse;

ET J'AI SIGNÉ :

PRE JOCELYNE FAUCHER

Affirmé solennellement devant moi,  
à Sherbrooke, le 28 février 2013

Élaine Simoneau  
Commissaire à l'assermentation »

Témoignage écrit de Frédéric Brochu (O-3) :

« AFFIDAVIT DÉTAILLÉ

Je, soussigné, **Frédéric Brochu**, secrétaire général adjoint de l'Université de Sherbrooke, exerçant mes fonctions au 2500, boulevard Université, Sherbrooke (Québec), J1K 2R1, district de Saint-François, affirme solennellement ce qui suit :

- 1.- Je suis secrétaire adjoint à l'Université de Sherbrooke et adjoint à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Professeure Jocelyne Faucher;
- 2.- À ce titre, je collabore, à la demande de la Professeure Jocelyne Faucher, au traitement de toutes les demandes d'accès aux documents qui sont présentées à l'Université de Sherbrooke;
- 3.- Le 22 mai 2012, la Professeure Jocelyne Faucher m'a demandé d'effectuer le suivi d'une demande d'accès aux documents formulée par la demanderesse, Mme S... B...;
- 4.- Dans ce cadre, j'ai demandé tout d'abord à la demanderesse de préciser sa demande afin de définir le type d'information qui était recherchée;
- 5.- La demanderesse m'a répondu en date du 22 mai 2012 qu'elle recherchait une date;
- 6.- J'ai donc effectué la recherche de documents existants et susceptibles de répondre à cette question;
- 7.- Le seul document que l'Université détient à cet effet, et qui n'existait pas au moment de la demande le 22 mai 2012, est le courriel reçu de M. Clément Huneault du Service des ressources humaines et financières de l'Université de Sherbrooke en date du 7 juin 2012, lequel établit que « la date de connaissance des faits relativement au congédiement de Mme S... B..., est le 25 janvier 2011 »;
- 8.- J'ai remis ce document à la Professeure Jocelyne Faucher afin qu'elle réponde à la demande d'accès aux documents formulée par la demanderesse Mme S... B...;

- 9.- La Professeure Jocelyne Faucher et moi avons discuté de ce dossier et par la suite, la Professeure Jocelyne Faucher a répondu par écrit, à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, à la demande d'accès aux documents formulée par la demanderesse S... B... en date du 22 mai 2012;
- 10.- Par la suite, j'ai eu connaissance que l'information a également été transmise à la demanderesse lors de l'audition du grief de cette dernière devant l'arbitre Me Alain Corriveau, car celui-ci en fait mention dans sa décision du 30 novembre 2012;
- 11.- Après vérification et suite à mes recherches, je peux affirmer qu'à ma connaissance, il n'existe aucun autre document en ce qui concerne la demande d'accès aux documents formulée par la demanderesse le 22 mai 2012.

ET J'AI SIGNÉ :

FRÉDÉRIC BROCHU

Affirmé solennellement devant moi,  
à Sherbrooke, le 28 février 2013

Élaine Simoneau  
Commissaire à l'assermentation » (nos soulignements)

[18] Le procureur de l'organisme soumet que ce dernier a fourni à la demanderesse le renseignement qu'elle sollicitait. Il ajoute que ce renseignement a également été rendu accessible par le biais de la sentence arbitrale déposée en preuve (O-4).

[19] Le procureur plaide qu'il ne revient pas à la Commission d'apprécier la véracité du contenu du document en question mais plutôt de s'en tenir à l'analyse de sa communication conformément à la demande d'accès telle que présentée.

[20] Il propose de rejeter le recours.

OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE :



[21] Dans sa version écrite du 6 mars 2013 (D-2), la demanderesse exprime l'avis que l'organisme tente de se défilier en évitant de répondre à sa quête d'informations tout en fournissant une version inexacte.

[22] Elle a des raisons de croire que la date de connaissance par l'organisme de l'élément déclencheur ayant conduit à sa convocation devant la DRH est antérieure au 25 janvier 2011 contrairement à ce qu'affirme M. Huneault. Elle demande à la Commission d'émettre une ordonnance sommant l'organisme de la lui fournir.

### **ANALYSE :**

[23] La demanderesse présente une demande d'accès visant l'obtention d'un renseignement personnel la concernant. Sa démarche se fonde sur l'application de l'article 83 de la Loi sur l'accès :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

[...]

[24] À ce stade-ci, la Commission constate qu'elle n'est pas saisie d'une demande de rectification visant à corriger l'inexactitude d'un renseignement personnel.

[25] Par ailleurs, il importe de préciser le champ d'application de la Loi sur l'accès, lequel est circonscrit à son article 1 :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.  
(nos soulignements)

[26] L'obligation incombant au responsable de l'accès d'un organisme public se limite à communiquer, sous réserves des restrictions légales qu'il pourrait

invoquer avec succès, les documents que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions au moment de traiter la demande d'accès.

[27] Ainsi, comme le soumet à bon droit le procureur de l'organisme, la Commission n'a pas le pouvoir, lorsque saisie de l'analyse du bien-fondé du traitement d'une demande d'accès, d'apprécier la validité du renseignement transmis. Le mandat du tribunal dans la présente affaire consiste à évaluer si l'organisme détient un document susceptible de contenir le renseignement recherché par la demanderesse et, le cas échéant, analyser son accessibilité en vertu des dispositions prévues dans la Loi sur l'accès.

[28] La preuve révèle qu'au moment de traiter la demande d'accès sous étude, le seul document qui était détenu par l'organisme en cette matière est le courriel du 7 juin 2012 émanant de M. Huneault (O-1). Les versions assermentées de la responsable de l'accès (O-2) et du secrétaire général adjoint (O-3) sont sans équivoque : les recherches effectuées n'ont permis de retracer aucun autre document sur le sujet. Or, ce document a été communiqué à la demanderesse.

[29] Devant une démonstration aussi convaincante, le fardeau se transpose alors sur les épaules de la partie demanderesse qui doit fournir des éléments tangibles de nature à contredire cette assertion.

[30] À cet égard, la demanderesse ne fournit aucun indice tendant à démontrer que l'organisme posséderait un autre document, quelle qu'en soit la forme, comportant les données qu'elle recherche. Incidemment, elle réfute la version rapportée par l'organisme et s'affaire à la contredire.

[31] La demanderesse affirme que la date de prise de connaissance par l'organisme des circonstances entourant sa convocation à la DRH est antérieure à celle qu'on lui a fournie.

[32] Ce n'est pas le rôle ni le mandat de la Commission de résoudre cette controverse. La preuve prépondérante révèle que l'organisme a transmis à la demanderesse ce qu'il détient sur le sujet. Les déclarations assermentées accréditent la thèse de l'exhaustivité de la divulgation. Aucune restriction au droit d'accès n'est invoquée de sorte que l'information est accessible.

[33] Considérant ce qui précède, le recours intenté par la demanderesse n'est pas fondé et doit être rejeté.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[34] **REJETTE** la demande de révision du 4 juillet 2012.

**ALAIN MORISSETTE**

Juge administratif

M<sup>e</sup> Stéphane Reynolds  
Procureur de l'organisme



M.R. c. Commission de la construction du Québec

2015 QCCA 241

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 1009661

**Date :** Le 30 octobre 2015

**Membre :** M<sup>e</sup> Robert Tremblay-Paquin

**M... R...**

Demandeur

c.

**COMMISSION DE  
LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**I – OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès selon l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

**II - CONTEXTE**

[1] Le 7 juillet 2014, le demandeur fait parvenir à l'organisme la demande d'accès suivante :

« [...] »

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

Je demande communication des documents concernant les dépenses totales des filatures pour les années 2003 à 2013 pour chaque année de la Commission de la Construction du Québec, et ce, pour toutes les divisions incluant celle des avantages sociaux (salaire et invalidité).

[...] »

[2] Le 16 juillet 2014, l'organisme répond à la demande d'accès.

[3] Le responsable de l'accès souligne que seules la Direction des ressources humaines et la section invalidité de la Direction des avantages sociaux de l'organisme sont visées par la demande. Les documents répertoriés sont alors communiqués au demandeur sans restriction.

[4] Estimant que sa demande n'a été satisfaite que partiellement, le demandeur dépose devant la Commission une demande de révision le 7 août 2014.

[5] Subséquemment à la demande de révision, il y a lieu d'exposer la survenance d'autres échanges et événements pertinents.

[6] Le 20 octobre 2014, à la suite d'une conférence téléphonique présidée par la Commission le 12 septembre 2014, la procureure du demandeur affirme que la demande d'accès du demandeur vise l'obtention de documents le concernant personnellement. Qui plus est, elle estime les documents reçus comme étant incomplets.

[7] Le 16 février 2015, les parties sont convoquées à une audience fixée au 2 avril 2015. À la suite de la présentation d'une demande de remise, le dossier se voit reporté au 22 juin 2015.

[8] Le 12 juin 2015, une conférence préparatoire est tenue en vue de cadrer la portée de la demande de révision.

[9] Au cours de cette conférence, la procureure de l'organisme maintient que la totalité des documents détenus en relation avec la demande d'accès du demandeur lui ont été remis.

[10] Pour sa part, la procureure du demandeur affirme que les documents reçus comportent des inexactitudes et des omissions. Ils sont incomplets considérant qu'une annexe dénoncée dans les documents reçus n'a pas été communiquée.

### **III - AUDIENCE**

[11] Une audience se tient à Québec le 22 juin 2015 en présence du demandeur, d'un représentant de l'organisme et de leur procureure respective.

[12] Il est convenu que les témoignages de M... R..., Roch Rouleau, S... P... et A... P... rendus dans le dossier de la Commission portant le 1006939 ainsi que les pièces déposées dans ce dossier soient considérés comme preuve dans le cadre de la présente affaire.

[13] Au terme de l'audience tenue, l'affaire est prise en délibéré.

#### **IV - FAITS**

##### **I) PREUVE DE L'ORGANISME**

[14] La procureure de l'organisme fait entendre M<sup>e</sup> François Charette.

[15] M<sup>e</sup> Charette occupe le poste de vice-président des affaires juridiques et de secrétaire général de la Commission de la construction du Québec, et ce, depuis mai 2011.

[16] À titre de vice-président, il dirige trois unités administratives au sein de l'organisme. À titre de secrétaire général, il s'occupe du conseil d'administration et agit à titre de responsable de l'accès à l'information. La tâche de responsable de l'accès lui incombe depuis janvier 2010.

[17] M<sup>e</sup> Charette affirme qu'il a reçu et traité la demande d'accès du demandeur du 7 juillet 2014. Cette dernière visait l'obtention de l'ensemble des factures de filature soumises à l'organisme.

[18] Le témoin fait valoir que deux directions sont susceptibles de détenir les documents visés par la demande d'accès du demandeur : la Direction des avantages sociaux dans la section assurance salaire qui dessert les salariés du domaine de la construction et la Direction des ressources humaines qui concerne les employés de l'organisme.

[19] Pour le traitement de la demande, M<sup>e</sup> Charette interpelle Deny Ouellette de la Direction des ressources humaines et Dominique Lord de la Direction des avantages sociaux afin qu'ils recensent dans leur direction les documents visés par la demande.

[20] Le témoin affirme que la totalité des documents rapportés à la suite de cette demande ont été remis au demandeur sans restriction.

##### **Affidavit de Deny Ouellette**

[21] Deny Ouellette est le directeur des ressources humaines auprès de l'organisme.

[22] Il affirme avoir reçu de M<sup>e</sup> Charette le 8 juillet 2014 une requête lui demandant de rassembler les documents concernant les dépenses totales de filature par année de 2003 à 2013 pour l'ensemble de l'organisme.

[23] Il affirme avoir demandé à ce que des vérifications soient conduites en ce sens auprès de la Direction des ressources humaines de l'organisme. À la suite de cet exercice, il a remis à M<sup>e</sup> Charette toutes les factures de filature détenues par cette direction.

[24] Il indique qu'aucun autre document pouvant faire état des dépenses totales de filature de l'organisme n'était détenu par sa direction.

Affidavit de Dominique Lord

[25] Dominique Lord est la directrice de la Direction des avantages sociaux auprès de l'organisme.

[26] Elle affirme avoir reçu de M<sup>e</sup> Charette le 7 juillet 2014 une requête lui demandant de rassembler les documents concernant les dépenses totales de filatures par année de 2003 à 2013 pour la section assurance salaire et invalidité.

[27] Le 15 juillet 2014, elle affirme avoir remis à M<sup>e</sup> Charette l'analyse de comptes détaillée de 2003 à 2013 pour les frais de filature en matière d'assurance salaire.

[28] Elle indique qu'aucun autre document pouvant faire état des dépenses totales de filature pour la section assurance salaire et invalidité n'était détenu par sa direction.

**II) PREUVE DU DEMANDEUR**

[29] Comme indiqué en début d'audience, les témoignages rendus et les pièces déposées dans le dossier 1006939 sont versés au présent dossier.

[30] Le demandeur ne produit pas de preuve additionnelle aux fins du présent dossier.

**V - ARGUMENTATION DES PARTIES**

**I) ARGUMENTATION DE L'ORGANISME**

[31] La procureure de l'organisme soumet que ce dernier s'est acquitté des obligations qui découlent de l'application de la Loi sur l'accès dans le traitement de la demande d'accès du demandeur datée du 7 juillet 2014.

[32] Elle réfère au témoignage de M<sup>e</sup> Charette qui expose que les seules entités de l'organisme susceptibles de faire appel à des services de filature au sein de l'organisme sont la Direction des ressources humaines et la Direction des avantages sociaux.

[33] Elle attire l'attention sur les affidavits de Deny Ouellette et Dominique Lord qui affirment avoir rassemblé tous les documents disponibles en lien avec la

demande d'accès dans leurs divisions respectives. Elle plaide que la preuve révèle que ces documents ont été remis au demandeur sans restriction.

[34] D'autre part, elle attire l'attention sur les témoignages de Roch Rouleau, S... P... et A... P... qui amènent à penser que les seuls exercices de filature opérés à l'endroit du demandeur à la demande de l'organisme ont été exécutés en 2002 et 2003.

[35] Dans ce contexte, la procureure de l'organisme estime que ce dernier s'est déchargé du fardeau de prouver que l'organisme a répondu à la demande d'accès du demandeur.

[36] Par ailleurs, il est souligné qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, l'organisme n'est pas tenu de créer un document en vue de répondre à la demande d'accès qui lui est soumise.

[37] La procureure de l'organisme soumet des autorités au soutien de sa plaidoirie.

## **II) ARGUMENTATION DU DEMANDEUR**

[38] La procureure du demandeur affirme que les documents reçus de l'organisme sont toujours incomplets.

[39] Elle déclare que par sa demande d'accès, le demandeur cherchait à obtenir les dépenses totales de filature de l'organisme pour des années données.

[40] Or contrairement à sa demande, l'organisme fournit au demandeur, en lien avec sa division des ressources humaines, des copies de factures et non les dépenses totales engagées.

[41] La procureure du demandeur soumet également des autorités au soutien de sa thèse.

## **VI - ANALYSE ET DÉCISION**

[42] Par sa demande d'accès, le demandeur requiert l'obtention de documents faisant état des dépenses totales de filature pour chacune des années 2003 à 2013 de la Commission de la construction du Québec, et ce, pour toutes ses divisions.

[43] La demande d'accès du demandeur se fonde sur l'article 9 de la Loi sur l'accès dont voici le texte :

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.



Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[44] Cet article permet au demandeur d'obtenir de l'organisme public, sous réserve de restrictions légales, les documents qu'il détient.

[45] Par ailleurs, l'article 15 de la loi sur l'accès prévoit :

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

[46] De cette disposition, il faut retenir que l'obligation de l'organisme dans le contexte d'une demande d'accès se limite à communiquer les documents détenus dans l'état et la forme où ils se trouvent. Il ne revient pas à l'organisme de manipuler les données des documents de façon à créer un document qui répondrait à celui recherché dans la demande d'accès.

[47] Dans le cas à l'étude, la preuve démontre que l'organisme s'est acquitté de son obligation de communiquer les renseignements demandés.

[48] Maître Charette a donné suite à la demande d'accès en interpellant les directeurs des divisions susceptibles de détenir les informations demandées en vue de retracer des documents répondant à la demande d'accès du demandeur.

[49] Chacune des divisions a recensé des documents en lien avec la demande d'accès et ces documents ont été entièrement communiqués au demandeur.

[50] L'affidavit des directeurs est à l'effet que les documents trouvés et transmis constituent les seuls documents répondant à la demande d'accès du demandeur.

[51] Des commentaires émis lors de la conférence préparatoire et des représentations offertes lors de l'audience, le soussigné retient deux foyers de contestation.

[52] D'abord, l'inexactitude ou l'absence de certaines données consignées aux documents reçus.

[53] Qu'il soit souligné que ce sujet n'a pas été débattu dans le cadre de l'audience. Quand bien même cette question aurait été abordée, **le processus de demande de révision en matière d'accès ne recoupe pas un objectif de correction. Il vise à examiner la légalité d'une décision quant au droit d'une personne d'obtenir des documents et non pas à étudier ou encore rétablir la justesse des informations qui y sont inscrites.**

[54] D'autre part, la procureure du demandeur fait valoir que les documents relevant de la Direction des ressources humaines se présentent sous forme de factures alors que le demandeur demandait des dépenses totales engagées.

[55] Pour l'avoir exposé plus tôt, l'obligation de l'organisme en matière d'accès à des documents consiste à identifier parmi les documents qu'il détient ceux qui correspondent à la demande. Si le document demandé est inexistant ou que celui identifié par l'organisme ne revêt pas exactement la forme ou l'organisation des renseignements requise par le demandeur, l'organisme n'a pas à créer un document en vue de satisfaire la demande.

[56] Dans le cas à l'étude, l'organisme a recensé en toute bonne foi les documents susceptibles de répondre à la demande d'accès du demandeur et selon la preuve qui n'est pas contredite, il s'agit des seuls documents disponibles pertinents selon les termes de la demande.

[57] Dans ces paramètres, la demande d'accès a été satisfaite.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[58] **REJETTE** la demande de révision.

**Robert Tremblay-Paquin**

Juge administratif

M<sup>e</sup> Isabelle Cardinal  
Procureure du demandeur

M<sup>e</sup> Alexandra Robitaille  
Procureure de l'organisme

PAR COURRIEL: cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Québec, le 2 mars 2020

Secrétariat général  
Commission d'accès à l'information du Québec  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

**Objet : Denis Therriault c. Québec (Ville de)**  
**Dossier : 1021550-J – Autre référence : 19 05 14 07 46**  
**N/D: 19-507 (1833)**

Madame,  
Monsieur,

Nous représentons la Ville de Québec relativement au dossier mentionné en objet.

Nous vous faisons parvenir aujourd'hui copie d'une déclaration sous serment de monsieur Benoît Carrier, directeur de la Division de la conception du tramway et du trambus du Bureau de projet du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec. Cette déclaration faite le 27 février dernier indique que la Ville ne détenait pas, le 14 mai 2019, date de la réception de la demande de Monsieur Therriault, de documents portant sur la « vitesse commerciale moyenne prévue pour le projet de tramway ». Notre cliente maintient ainsi sa position à cet égard, soit qu'elle ne détenait pas un tel document à cette date. Par conséquent, elle n'invoque plus les articles 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cela étant précisé, notre cliente transmet toutefois à la Commission d'accès à l'information ainsi qu'au demandeur, le document intitulé « Rapport d'achalandage — Réseau structurant de transport en commun ». Ce document est disponible sur Internet depuis décembre 2019, sous les onglets « Documentation » et « Rapport d'achalandage étude d'impact sur les déplacements » du site du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec. Voici par ailleurs l'adresse pour accéder à ce site : <https://reseaustructurant.info>.

Dans celui-ci, à la p. 20, à la sous-section 3.1.2 « Vitesse commerciale », il est inscrit que la vitesse moyenne du tramway, pour des fins de modélisation, a été établie à 24 km / h (vitesse moyenne). Ce document est accessible au public et répond à la demande faite par Monsieur Therriault.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

GIASSON ET ASSOCIÉS, avocats



Myriam Pellerin, avocate

MP/ev

p.j. Rapport d'achalandage – Réseau structurant de transport en commun  
Déclaration assermentée de monsieur Benoît Carrier

c.c. Monsieur Denis Therriault  
therriaultdenis14@gmail.com  
292, rue Elzéar-Verreault  
Québec (Québec) G1C 0G4

Me Julien Lefrançois, Service du greffe et des archives



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

**DOSSIER : 1021550-J**

**AUTRE(S) RÉFÉRENCE(S) : 19 05 14 0746**

**DENIS THERRIAULT**

-C-

**QUÉBEC (VILLE)**

### **AVIS DE CONVOCATION**

La Commission d'accès à l'information **vous convoque** à l'audience concernant le recours ci-dessus mentionné, devant un juge administratif :

**Date :** 11 mars 2020

**Heure début :** 15:00 **heure fin :** 16:30

**Lieu :** Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque E. #2.36  
Québec (QC)  
G1R 5S9

**Objet :** Révision accès documents

**Avis transmis à :** Denis Therriault  
Québec (Ville) / Me Julien Lefrançois

### **AUDIENCE**

Toutes les parties doivent être présentes à l'heure fixée pour l'audience, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus, pour faire valoir leur point de vue.

À titre d'information les personnes physiques peuvent, à leur choix, agir seules ou être représentées par

avocat. Les personnes morales notamment les organismes, entreprises, associations, compagnies ou syndicats, sont représentées par un avocat, conformément à la Loi sur le Barreau.

Lors de l'audience, l'organisme ou l'entreprise doit remettre les documents en litige au juge administratif, sous pli confidentiel.

## **REMISE**

Toute demande de remise d'une audience doit être présentée par écrit, dès que possible, au **président** de la Commission. Elle doit être motivée et transmise à toutes les parties impliquées. Le cas échéant, elle est accompagnée des pièces justificatives.

La demande de remise doit également proposer de nouvelles dates d'audience. Pour ce faire, veuillez communiquer avec le soussigné responsable du rôle pour obtenir des dates disponibles.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

Pour plus de détails : [www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI\\_FI\\_consignes\\_remises.pdf](http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_consignes_remises.pdf)

## **ASSIGNATION**

La demande d'assignation d'un témoin doit être motivée et faite par écrit à la Commission au moins 20 jours avant la date d'audience. La Commission peut, pour des motifs sérieux, accepter un délai différent.

## **AUTRES INFORMATIONS**

L'avis de comparution, le cas échéant, doit être transmis à la Commission, à Québec.

Pour toute information sur la médiation, vous pouvez communiquer avec la Commission d'accès à l'information.

Nous vous prions également de nous aviser le plus rapidement possible de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez vous référer aux coordonnées mentionnées en haut de cette lettre ainsi qu'au numéro de dossier de la Commission et aux règles de preuve et de procédure disponibles sur notre site Internet au [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca).

Mathieu Richard, responsable du rôle  
Secrétariat général

Avis posté le 19 décembre 2019



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

Québec  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal  
Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

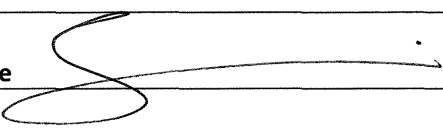
PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                               |                                                                                   |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| DOSSIER 1021550-J                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                               | Juge administratif Me Guyline Giguère                                             |                                     |
| Date de l'audience 11 mars 2020                                                                                                                                                                                                                                       | Heure début 15:00                                             | 14h58                                                                             | Heure fin 16:30                     |
| Lieu Québec                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                               | 16h53                                                                             |                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                               | Salle du TAT Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |
| Type d'audience Audience                                                                                                                                                                                                                                              |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Nature de la demande Révision accès documents                                                                                                                                                                                                                         |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Partie(s)                                                                                                                                                                                                                                                             | P <sup>1</sup>                                                | Représentant(s)                                                                   | P                                   |
| Denis Therriault                                                                                                                                                                                                                                                      | <input checked="" type="checkbox"/>                           |                                                                                   |                                     |
| Québec (Ville) / Me Julien Lefrançois                                                                                                                                                                                                                                 | <input checked="" type="checkbox"/>                           | Giasson et associés / Me Myriam Pellerin                                          | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Témoign(s)                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                               | Témoign(s)                                                                        |                                     |
| Intervenant(s) à ajouter au dossier                                                                                                                                                                                                                                   |                                                               | Rôle au dossier                                                                   |                                     |
| Me Yves Tobin pour l'org.                                                                                                                                                                                                                                             |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Ex parte 1 / Huis clos Oui <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                   |                                                               | Huis clos 1 Oui <input type="checkbox"/>                                          |                                     |
| Présent(s) : Organisme ou Entreprise <input type="checkbox"/> / Tiers <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                        |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Hre début : Heure fin :                                                                                                                                                                                                                                               |                                                               | Hre début : Hre fin :                                                             |                                     |
| Ex parte 2 / Huis clos Oui <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                   |                                                               | Huis clos 2 Oui <input type="checkbox"/>                                          |                                     |
| Présent(s) : Organisme ou Entreprise <input type="checkbox"/> / Tiers <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                        |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Hre début : Heure fin :                                                                                                                                                                                                                                               |                                                               | Hre début : Hre fin :                                                             |                                     |
| Décision : <input type="checkbox"/> Art. 137.2 LAI <input type="checkbox"/> Art. 52 LSP <input type="checkbox"/> Autre                                                                                                                                                |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Décision à Traduire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                       |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Suivi : <input type="checkbox"/> Désistement <input checked="" type="checkbox"/> Ajournement <input type="checkbox"/> Délibéré <input type="checkbox"/> Remise → Retour au responsable du Rôle : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |                                                               |                                                                                   |                                     |
| Demandeur                                                                                                                                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/> En attente de documents / Échéance : |                                                                                   |                                     |
| Organisme / Entreprise                                                                                                                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/> En attente de documents / Échéance : |                                                                                   |                                     |
| Autre / Précisez                                                                                                                                                                                                                                                      | <input type="checkbox"/> En attente de documents / Échéance : |                                                                                   |                                     |
| Signature                                                                                                                                                                                                                                                             | Date                                                          | Pages :                                                                           |                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                       | 11/3/2020                                                     | 1 de 3                                                                            |                                     |

<sup>1</sup> P = présent si coché

\* Les zones grises sont réservées à SISTA

| DOCUMENT(S) EN LITIGE                 |        |                                                                         | Commentaires |
|---------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Format                                | Nombre | Disposition à prendre                                                   |              |
| <input type="checkbox"/> Boîte(s)     | _____  | <input type="checkbox"/> Retourner<br><input type="checkbox"/> Détruire |              |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe(s) | _____  |                                                                         |              |
| <input type="checkbox"/> CD           | _____  |                                                                         |              |
| <input type="checkbox"/> Clé(s) USB   | _____  |                                                                         |              |
| <input type="checkbox"/> Autre        | _____  |                                                                         |              |

| PIÈCE(S) DÉPOSÉE(S)                                                                           |                                    | Document(s) déposé(s)/détails                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Cote <sup>1</sup>                                                                             | Disposition particulière à prendre |                                                                  |
| O-1<br><input type="checkbox"/> En liasse                                                     | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :<br><i>organigramme du bureau de projet du RSTC</i> |
| D-1<br><input checked="" type="checkbox"/> En liasse                                          | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :<br><i>Étude de faisabilité du RTC du 1-11/2012</i> |
| D-2<br><input checked="" type="checkbox"/> En liasse                                          | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :<br><i>Articles de journaux - mars 2020</i>         |
| <input type="checkbox"/> En liasse                                                            | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :                                                    |
| <input type="checkbox"/> En liasse                                                            | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :                                                    |
| <input type="checkbox"/> En liasse                                                            | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :                                                    |
| <input type="checkbox"/> En liasse                                                            | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :                                                    |
| <input type="checkbox"/> En liasse                                                            | <input type="checkbox"/> Retourner | DESCRIPTION :                                                    |
| <input type="checkbox"/> ORDONNANCE(S) / Précisions :                                         |                                    |                                                                  |
| Signature  | Date 11/3/2020                     | Page 2 de 3                                                      |



L'audience est ajournée à une date ultérieure afin que l'organisme puisse faire entendre d'autres témoins pour compléter sa preuve.

Il est requis que l'audience soit fixée pour une durée de 3 heures à compter de juin 2020.

Le maître des rôles verra à communiquer avec les parties afin de vérifier leurs disponibilités.

PAR COURRIEL

*therriaultdenis14@gmail.com*

Le 6 juin 2019

Monsieur Denis Therriault

N/Réf. : 19 05 14 0746

Objet : Confirmation de la vitesse commerciale moyenne prévue pour le projet de tramway

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande parvenue à notre bureau le 14 mai 2019 concernant l'obtention de renseignements relatifs à l'objet cité en titre, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer les informations demandées et ce, en vertu des articles 1, 22, 37, 39 et 47 paragraphe 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* dont nous vous joignons copie desdits articles pour votre information.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès à l'information,



Julien Lefrançois, avocat

/ml

p.j.

## CHAPITRE I

### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**1.1.** La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

2006, c. 22, a. 1.

**2.** La présente loi ne s'applique pas:

1° aux actes et au registre de l'état civil;

2° aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité;

3° (*paragraphe remplacé*);

3.1° au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

1982, c. 30, a. 2; 1983, c. 38, a. 54; 1992, c. 57, a. 425; 1993, c. 48, a. 112; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 42, a. 95; 2010, c. 7, a. 282.

**2.1.** L'accès aux documents contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier sont régis par le Code civil et les autres lois relatives à l'adoption.

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 5° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 2° de l'article 127 et à l'article 128.1.

1987, c. 68, a. 2.

**2.2.** L'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, sont régis par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 6° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 3° de l'article 127 et à l'article 128.1.

1989, c. 54, a. 148.

**3.** Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

**20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**40.** Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

1982, c. 30, a. 40; 2006, c. 22, a. 21.

#### § 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

**41.** Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;

2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;

3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou

4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

1982, c. 30, a. 41; 1985, c. 38, a. 82; 2006, c. 3, a. 18.

#### § 7. — *Restrictions inapplicables*

2006, c. 22, a. 22.

**41.1.** Les restrictions prévues dans la présente section, sauf celles des articles 28, 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41, ne s'appliquent pas à un renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, à moins que l'effet prévisible de sa divulgation ne soit de nuire sérieusement aux mesures d'intervention pour parer à ce risque ou à cette atteinte.

**41.3.** Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.

2006, c. 22, a. 22.

### SECTION III

#### PROCÉDURE D'ACCÈS

**42.** La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

**43.** La demande d'accès peut être écrite ou verbale.

Elle est adressée au responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme public.

Si une demande écrite d'accès est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

1982, c. 30, a. 43.

**44.** *(Abrogé).*

1982, c. 30, a. 44; 1990, c. 57, a. 9; 2006, c. 22, a. 24.

**45.** Le responsable doit informer la personne qui lui fait une demande verbale de la possibilité de faire une demande écrite et que seule une décision sur une demande écrite est susceptible de révision en vertu de la présente loi.

1982, c. 30, a. 45.

**46.** Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

1982, c. 30, a. 46; 2006, c. 22, a. 25.

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 4 juin 2020

M<sup>e</sup> Diane Poitras  
Présidente  
Commission d'accès à l'information du Québec  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

**Objet :     *Denis Therriault c. Québec (Ville de)*  
              Demande de remise  
              Dossier : 1021550-J – Autre référence : 19 05 14 07 46  
              N/D: 19-507 (1833)**

Madame la Présidente,

Nous représentons la Ville de Québec au dossier mentionné en objet.

Par la présente, nous formulons une demande de remise de l'audition dans le dossier mentionné en objet, laquelle est fixée le 3 juillet, de 13 h 30 à 16 h 30. En effet, il appert que Me Julien Lefrançois, lequel est le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels pour notre cliente, ne pourra être disponible à cette date. Considérant la situation exceptionnelle reliée à crise sanitaire actuelle, l'ordre du jour de la séance du conseil municipal prévue le lundi 6 juillet prochain sera très chargé. Plusieurs dossiers ont été remis à cette date pour décision du conseil avant la prochaine séance qui n'est prévue que le lundi 31 août. Or, Me Lefrançois, qui est également assistant-greffier et directeur de la Division de l'accès à l'information et du soutien aux arrondissements du Service du greffe et des archives, a un rôle important à jouer dans la préparation de la séance de cette instance. Puisque plusieurs documents au soutien des décisions des membres du conseil ne sont transmis au Service du greffe et des archives que le jeudi et le vendredi qui précèdent le 6 juillet, Me Lefrançois devient ainsi indisponible pour l'audition prévue le 3 juillet. À cet égard, nous vous invitons à consulter son courriel joint à la présente lettre.

Par ailleurs, nous avons joint madame Janet Jiji, tel que le requièrent les « Consignes concernant les remises d'audience » et celle-ci nous a proposé le 6 octobre 2020, à 9 h pour poursuivre cette audition. Après vérification, notre cliente est disponible à cette date.

Le 4 juin 2020

Veuillez recevoir, madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GIASSON ET ASSOCIÉS, avocats



Myriam Pellerin, avocat  
Division du droit public

MP/ev

p.j. courriel daté 1<sup>er</sup> juin 2020 de Me Julien Lefrançois

c.c. Monsieur Denis Therriault  
therriaultdenis14@gmail.com  
292, rue Elzéar-Verreault  
Québec (Québec) G1C 0G4

Mme la juge Guylaine Giguère, Commission d'accès à l'information du Québec

Me Julien Lefrançois, directeur de division, Services du greffe et des archives



3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.

Dossier 1021550-J - Autres références: 19 05 14 0746, 19-507 (1833)



**Pellerin, Myriam (AJ-DPU)**

11 h 18 (il y a 3 heures)

à audience@cai.gouv.qc.ca, moi, Julien, Yves, Myriam

français  
English

[Traduire le message](#)

[Désactiver pour : français](#)

Madame, Monsieur,

Tel que demandé dans la « Procédure temporaire pour la tenue d'audience par lien téléphonique » que vous nous avez fait parvenir par courrier, vous trouverez en p.j. à ce courriel les pièces qui seront déposées lors de l'audition du 6 octobre ainsi que notre cahier d'autorités dans le dossier mentionné en objet.

En outre, nous avons, malgré la transmission du cahier en p.j., identifié les références de ce dernier et fourni les hyperliens ci-dessous pour accéder à ces dernières. Nous vous prions de prendre note que ces références sont présentées dans le même ordre que dans le cahier.

## **CAHIER DES SOURCES DE L'ORGANISME VILLE DE QUÉBEC**

- a. *Article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1*

**R.R. c. Ville A, 2009 QCCA**

**70 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2009/2009qccai70/2009qccai70.html>

**A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité Publique), 2013 QCCA**

**82 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2013/2013qccai82/2013qccai82.html?resultIndex=1>

**M.B. c. Shawinigan (Ville de), 2013 QCCA**

**114 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2013/2013qccai114/2013qccai114.html?resultIndex=1>

**G.K. c. Val-David (Municipalité de), 2015 QCCA**

**184 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2015/2015qccai184/2015qccai184.html?resultIndex=1>

**R.B. c. Ville de Rivière-du-Loup, 2017 QCCA**

**53 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2017/2017qccai53/2017qccai53.html?resultIndex=1>

- b. Article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

**J.-F. G. c. Ville de Terrebonne (sécurité publique), 2005 CanLII 25238 (QC CQ) :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2005/2005canlii25238/2005canlii25238.html?resultIndex=1>

**A. c. Ville de Terrebonne (sécurité publique), 2007 QCCQ 1563 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2007/2007qccq1563/2007qccq1563.html?resultIndex=1>

**Requête en révision judiciaire rejetée (C.S., 2007-11-22), 500-17-036421-074, 2007 QCCS 6003, SOQUIJ AZ-**

**50463909 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2007/2007qccs6003/2007qccs6003.html?resultIndex=1>

**Requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2008-02-15), 500-09-018302-075, 2008 QCCA 320, SOQUIJ AZ-**

**50473887 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2008/2008qcca320/2008qcca320.html?resultIndex=1>

**S.B. c. Université de Sherbrooke, 2013 QCCA**

**94 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2013/2013qccai94/2013qccai94.html?resultIndex=1>

**M.R. c. Commission de la construction du Québec, 2015 QCCA**

**241 :** <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2015/2015qccai241/2015qccai241.html?resultIndex=1>.

S'il y a quoi que ce soit à cet égard, n'hésitez pas à nous rejoindre via courriel.

Nous vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Myriam Pellerin  
**Avocate**  
Division du droit public

---

**Elaine Villeneuve pour Me Myriam Pellerin**

**Agente de secrétariat juridique**

Division du droit public

**Ville de Québec**

Service des affaires juridiques

2, rue des Jardins, bureau 206-1, Québec (Québec) G1R 4S9

Arrondissement La Cité-Limoilou

**Téléphone : (418) 641-6411, poste 2091**

[elaine.villeneuve@ville.quebec.qc.ca](mailto:elaine.villeneuve@ville.quebec.qc.ca)

**Coordonnées pour notification :**

Télécopieur : (418) 641-6353

[notification.giassonetassocies@ville.quebec.qc.ca](mailto:notification.giassonetassocies@ville.quebec.qc.ca)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

**Le présent courriel et les documents joints, le cas échéant, peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle à l'intention exclusive du destinataire désigné. Si vous n'êtes pas ce**

destinataire, son employé ou mandataire autorisé, soyez avisé que toute utilisation, diffusion ou reproduction de ces documents ou de leur contenu est interdite. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et le détruire sans le communiquer à quiconque ou le reproduire.

...

[Message tronqué] [Afficher l'intégralité du message](#)

**3 pièces jointes**



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

**DEMANDE DE REMISE  
PROCÈS-VERBAL**

|                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                               |                                                                      |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>DOSSIER</b> 1021550-J                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Juge administratif</b> Me Guylaine Giguère |                                                                      |                    |
| <b>Date de la demande de remise</b>                                                                                                                                                                                                                               | 4 juin 2020                                   |                                                                      |                    |
| <b>Audience du</b> 3 juillet 2020                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Lieu</b> Québec                            | <b>Heure</b> 13:30                                                   |                    |
| <b>Parties</b>                                                                                                                                                                                                                                                    |                                               | <b>Représentants</b>                                                 |                    |
| Denis Therriault                                                                                                                                                                                                                                                  |                                               |                                                                      |                    |
| Québec (Ville) / Me Julien Lefrançois                                                                                                                                                                                                                             |                                               | Giasson et associés / Me Myriam Pellerin                             |                    |
| <b>DÉCISION</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |                                               |                                                                      |                    |
| <b>Remise accordée</b> Oui (✓) Non ( )                                                                                                                                                                                                                            |                                               |                                                                      |                    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Retour au responsable des rôles                                                                                                                                                                                               |                                               | <input type="checkbox"/> Juge administratif demeure saisi du dossier |                    |
| <b>Motifs et commentaires</b><br><br>Pour le motif exposé.<br><br>Prenez note qu'il est possible que l'audience se tienne en personne, par visioconférence ou par téléphone. Les parties seront informées des modalités lors de l'envoi de l'avis de convocation. |                                               |                                                                      |                    |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Audience remise au</b>                                                                                                                                                                                                     | 06-10-2020                                    | <b>Heure</b> 9:00                                                    | <b>Lieu</b> Québec |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les parties recevront un nouvel avis de convocation.                                                                                                                                                                          |                                               |                                                                      |                    |
| <input type="checkbox"/> La partie demanderesse devra communiquer avec le responsable des rôles de la CAI pour fixer une nouvelle date d'audience d'ici le _____, à défaut de quoi, le dossier pourra être fermé sans autre avis ni délai.                        |                                               |                                                                      |                    |
| <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                          |                                               |                                                                      |                    |
| <b>Signature</b>                                                                                                                                                               |                                               | <b>Date</b> 05-06-2020                                               |                    |